

# Livret du dirigeant et de l'enseignant d'Aïkido

contributeurs :  
Philippe Monfouga,  
président de la ligue Île de France FFAAA  
Laurent Boudet,  
DFR de la ligue Île de France FFAAA  
Collège Technique Régional Île de France FFAAA

illustrations : Etsuko IIDA

Version de mai 2024

# Table des matières

<b>L'Aïkido</b>	<b>7</b>
<b>HISTOIRE DE L'AÏKIDO EN FRANCE</b>	<b>9</b>
<b>Principes et Glossaires</b>	<b>14</b>
Les principes: Shin/Gi/Tai	14
SHIN (Valeurs spirituelles, relationnelles...)	14
GI (Principes techniques)	15
TAI (Qualités physiques)	15
Glossaire de termes japonais	16
Compter en japonais	19
<b>Les armes et l'aïkido</b>	<b>20</b>
Jo nage waza	20
Jo dori	20
Kumi Jo	20
Ken tai jo	21
Tachi dori	21
Kumi Tachi (ken tai ken)	21
Aikiken	21
Kashima no Tachi	21
<b>La dimension éducative de l'Aïkido pour les enfants</b>	<b>24</b>
<b>Les enfants et le sport.</b>	<b>25</b>
<b>Les bienfaits de l'activité sportive</b>	<b>26</b>
ARTICLE 16 du Règlement intérieur fédéral FFAAA	27
I – Attitudes et comportement sur le tatami.	27
II – Tenue vestimentaire traditionnelle japonaise	29
<b>Pédagogie</b>	<b>30</b>
La pédagogie par objectif	30
Plan de cours	31
Exemple de plan de cours d'aïkido sur le thème de la distance (ma-ai)	31
<b>Communication</b>	<b>33</b>
Affiches et flyers	33
Logiciels graphiques open sources	33

Logiciels gratuits	33
Outils web	34
Réseaux sociaux	34
<b>Créer un club d'Aïkido</b>	<b>36</b>
Dans le cadre d'une association	36
Dans le cadre d'un club omnisport	37
L'affiliation à la FFAAA	37
Rémunérations des enseignants	38
Le Chèque Emploi Associatif (CEA)	38
numéro Siret / Sirene	38
<b>Le code du sport</b>	<b>40</b>
les contenus du code du sport.	40
<b>Diplômes et grades</b>	<b>41</b>
les diplômes d'enseignant d'Aïkido	41
Le CQP Mam	41
Le DEJEPS	41
La carte d'éducateur sportif	42
Les grades DAN	42
Composition et rôle de la CSDGE	43
<b>Les fédérations sportives en France</b>	<b>44</b>
L'agrément des associations sportives	44
<b>Le contrat d'engagement républicain (CER)</b>	<b>46</b>
<i>Engagement n°1 : Respect des lois de la République</i>	46
<i>Engagement n°2 : Liberté de conscience</i>	47
<i>Engagement n°3: Liberté des membres de l'association</i>	47
<i>Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination</i>	48
<i>Engagement n°5: Fraternité et prévention de la violence</i>	48
<i>Engagement n°6: Respect de la dignité de la personne humaine</i>	49
<i>Engagement n°7: Respect des symboles de la République</i>	49
<b>La Loi de 1901 : le contrat d'association</b>	<b>51</b>
La comptabilité associative	53
<b>Qu'est-ce que le compte-rendu financier ?</b>	<b>60</b>

<b>Subventions</b>	<b>61</b>
Les projets sportifs fédéraux : comment ça marche ?	61
Les structures sportives éligibles	62
Comment déposer une demande de subvention ?	62
Qu'est-ce que le Pass'Sport ?	62
Comment cela fonctionne ?	62
Les structures sportives éligibles	63
Comment se faire rembourser en tant que structure d'accueil ?	63
Le compte asso	63
Un QPV, ou Quartier Prioritaire de la Ville	64
Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) :	64
<b>ANNEXES</b>	<b>65</b>
STATUTS TYPES D'UN CLUB FFAAA	65
ANNEXE : Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	70
Titre I. (Articles 1 à 9 bis)	70
Titre II. (Articles 10 à 12)	76
Titre III. (Articles 13 à 21 ter)	77
Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	84
Titre Ier : Des associations (Articles 1 à 15-7)	84
Titre II : Des congrégations religieuses et de leurs établissements (Articles 16 à 26)	94
Titre III : Dispositions générales et dispositions transitoires (Articles 28 à 34)	98
<b>AFFICHE : LE COIN DES PARENTS</b>	<b>101</b>
<b>AFFICHE : RÈGLES DU DOJO</b>	<b>102</b>



Ce livret est à destination des enseignants et futurs enseignants.  
Il s'adresse également aux élus des clubs, présidents, secrétaires, trésoriers. Loin d'être exhaustif, il balaye un certain nombre de points essentiels à la gestion d'un club.  
Il est édité pour la ligue Île de France FFAAA  
Son contenu pourra s'étoffer lors de prochaines versions.

# L'Aïkido

L'Aïkido est un art martial en forme de self-défense avec des techniques tellement particulières qu'elles permettent de préserver l'intégrité de l'adversaire. C'est le principe de non-violence qui prédomine. Obtenir le désarmement volontaire de l'agresseur est à la fois l'objectif et la méthode de l'Aïkido. Les rôles de UKE (celui qui attaque) et de TORI (qui est attaqué et applique la technique) sont indissociables. Ce mode de travail spécifique est basé sur le développement de l'entraide plutôt que sur la compétition.

L'aïkidoka (celui qui pratique l'Aïkido) apprend à utiliser la force et l'énergie de son assaillant en la retournant contre ce dernier. Il s'agit de décourager son adversaire et non de le détruire.

Toutes les techniques d'Aïkido s'inscrivent dans une série de mouvements circulaires destinés à rejeter toutes les formes d'agressivité dans le vide. Ces techniques se pratiquent indifféremment à genoux, debout, à droite, à gauche.

« Recherche pour l'unification des énergies vitales »

C'est en effectuant la synthèse de toutes les techniques des arts martiaux et des valeurs morales de l'Être Humain que Morihei UESHIBA créa l'Aïkido :

合  
氣  
道

– AI : union, unification, harmonie

– KI : énergie vitale

– DO : voie, perspective, recherche

Dépassant l'aspect sportif, cette discipline est essentiellement basée sur une philosophie de non-violence. Sa pratique régulière vise à mieux communiquer en favorisant le développement harmonieux de chacun. Son objectif n'est pas la destruction de l'adversaire, ni même la dissuasion par la crainte, mais au contraire, un échange d'énergie propre à désamorcer l'agression et à évacuer la situation de conflit.

L'aïkidoka qui utilise prioritairement l'esquive, guide l'attaque de son partenaire en le contrôlant au maximum jusqu'au point de déséquilibre. À ce moment-là, l'aïkidoka a le choix entre la projection et l'immobilisation en fonction de l'efficacité recherchée.

L'Aïkido est un engagement sur la voie de l'harmonisation qui suppose la recherche permanente de l'attitude juste au juste moment, la pureté du geste et de la pensée pour atteindre un idéal de perfection qui allie nature et culture, corps et esprit.

Une discipline traditionnelle ...

La tenue traditionnelle pour la pratique de l'Aïkido est composée du KEIGOKI (appelé à tort kimono) attaché grâce à une ceinture ou OBI et du HAKAMA, sorte de jupe-culotte noire qui fait partie de la tenue traditionnelle japonaise et qui complète la tenue des pratiquants confirmés. Les ZORI sont des sandales de paille que l'on porte pour s'avancer jusqu'au TATAMI.

Le travail de l'Aïkido est composé de plusieurs formes :

Le travail « mains nues » est la forme traditionnelle de travail ;

- TACHI WAZA : les deux partenaires sont debout ;
- HANMI HANDACHI WAZA : UKE (l'attaquant) est debout, TORI (l'attaqué) est à genoux
- SUWARI WAZA : les deux partenaires sont à genoux ;

Le travail à mains nues contre armes se fait essentiellement contre le couteau, mais aussi contre le bâton ou le sabre ;

L'étude du JO et du BOKEN ou sabre de bois complète l'enseignement.

La progression se fait à son rythme, il n'y a pas de compétition. Elle est jalonnée par des grades appelés KYU, du 6e au 1er. Après le passage du 1er KYU, le DAN (ceinture noire) est décerné à la suite d'un examen technique devant une commission de hauts gradés. Les grades DAN sont délivrés chacun, après plusieurs années de pratique, au cours d'examens organisés au plan régional, inter-régional ou national, en fonction des niveaux.

... pour lutter contre les agressions modernes

Chaque séance commence par un salut général. Il s'agit d'évacuer la tension du quotidien, de se vider de son stress et de combattre tout sentiment d'insécurité. Quand on vient faire de l'Aïkido, on fait abstraction de l'environnement extérieur. Cette discipline favorise l'évacuation des problèmes.

L'Aïkido permet une meilleure réaction dans les situations d'agression en supprimant les craintes. Il apporte aussi quelques clés pour avoir tout simplement confiance en soi. Il développe des facultés de concentration et de maîtrise de soi.

Sur le plan physique, cette pratique développe la souplesse, favorise le relâchement musculaire et améliore le placement du corps. Il a pour but de développer l'endurance, la résistance à la fatigue et il augmente le dynamisme.

L'Aïkido est un budo, on pratique cet art martial dans un but de progression et d'amélioration de soi-même en collaboration avec les autres.

L'aïkido étant un art martial non compétitif, il peut se pratiquer à tous les âges, il ne fait pas appel à la force physique. La pratique peut être très sportive autant que calme, suivant son âge et ses capacités physiques il est possible de moduler sa pratique.

# HISTOIRE DE L'AÏKIDO EN FRANCE

En 1951, L'Aïkido est introduit, pour la première fois en France par Minoru Mochizuki, futur fondateur du Yoseikan Budo. Toutefois, il ne reste qu'une année en France, il sera expulsé par les autorités pour avoir tenu des propos antinucléaires. Avant son départ, il charge un de ses élèves Jim Alcheik, de poursuivre son œuvre. De retour au Japon, il demande à Maître Ueshiba d'envoyer un nouveau disciple en France. C'est Tadashi Abe que O'Sensei choisit.

En 1952 Maître Tadashi Abe, délégué officiel de l'Aïkikai de Tokyo, arrive en France et installe définitivement l'Aïkido dans notre pays. Petit problème, il ne parle pas un mot de français. Pour pouvoir diffuser l'Aïkido, il est aidé de Kawaishi Sensei, grand maître de judo. Celui-ci lui facilite l'accès aux dojos de judo déjà implantés à cette époque. Maître Kawaishi lui conseille également de codifier les mouvements sous forme de séries, comme il l'a fait pour le judo à son arrivée. C'est une astuce qu'il trouve adaptée à la mentalité et à la pédagogie des occidentaux. Tadashi Abe va suivre ce conseil et élabore, entre 1953 et 1961, une méthode d'apprentissage pour l'Aïkido Français. Abe Sensei pratique un Aïkido assez dur axé sur la self-défense. Il avait une capacité de frappe importante qu'il exerçait d'ailleurs fréquemment sur ses élèves à la moindre faute d'attention. Après huit années de travail, il retourne dans son pays considérant avoir accompli la mission que O'Sensei lui avait confiée.

Pendant cette période, entre 1955 et 1957, un certain André Nocquet fait le voyage jusqu'au Japon pour étudier auprès du fondateur. Avant de quitter la France, Tadashi Abe, lui décerne le quatrième dan et le charge d'assumer la relève. Il laisse plusieurs milliers de pratiquants en France, avec parmi eux de nombreuses ceintures noires. De retour au Japon, il est choqué par le changement de l'enseignement pendant son absence; Il se sépare de l'Aïkikai, reprochant au Hombu Dojo de pratiquer un sport de femme.

En 1957 Arrivé en France, assez discrètement, Hiroo Mochizuki fils de Minoru Mochizuki, avec l'espoir de reprendre le flambeau et la mission de son père; Il vient d'abord poursuivre ses études de vétérinaire, aider Jim Alcheik, disciple de son père et aussi développer le Yoseikan Budo. Hiroo Mochizuki a commencé le Judo à sept ans et à seize ans il débute le Karaté, il sera d'ailleurs l'un des premiers à introduire le style Shotokan en France. Il possède également une grande expérience du Kendo et de l'Aïkido, c'est donc un pratiquant confirmé dans différents Arts Martiaux.

En 1959 De leur côté les Français diffusent l'Aïkido dans l'hexagone, Jim Alcheik crée la première structure qui s'appellera FFATK (Fédération Française d'Aïkido, Tai Jutsu et Kendo). Son charisme est suffisamment important pour fédérer un grand nombre de pratiquants. Mais il meurt en 1962 dans un attentat pendant la guerre d'Algérie. Après le départ de Maître Abe la situation en France se dégrade. Certains n'acceptent pas qu'André Nocquet joue le premier rôle pour diriger et développer l'Aïkido. Plusieurs groupes se forment et pour stabiliser la situation, une demande d'envoi, d'un nouveau Maître, est faite auprès de l'Aïkikai.

En 1961 Arrive à Marseille Mutsuro Nakazono. Son style est très influencé par la philosophie et la spiritualité, ce qui fait un changement plutôt radical après le «guerrier» Tadashi Abe. Le nouvel

expert refuse toutes codifications puisque celles-ci n'existent pas au Japon. Dans son dojo de la porte Saint-Martin, à Paris, il instaure des exercices de méditation avant la pratique telle qu'il l'a apprise du fondateur O'Sensei.

Beaucoup d'élèves le quittent, mais certains persévèrent. Parmi eux, un jeune adolescent de seize ans, Christian Tissier.

L'année 1961 est riche en changement pour l'Aïkido Français, puisqu'un autre disciple de O'Sensei arrive sur le sol Français: Massamichi Noro. Si Nakazono Sensei était mandaté par l'Aïkikai, Noro Sensei était quant à lui mandaté directement par O'Sensei. Depuis le départ de Tadashi Abe, plusieurs pratiquants se sont établis à leur compte, refusant la houlette de Nakazono Sensei. L'arrivée de Maître Noro est donc accueillie avec beaucoup de méfiance par certains professeurs français qui ont peur que soit mis en cause leur prestige naissant.

En 1962 Maître Nocquet décide de créer l'A.C.E.A (Association Culturelle Européenne d'Aïkido). Maître Noro crée l'A.C.F.A (Association Culturelle Française d'Aïkido). Il organise de nombreux stages en France et en Europe et fonde en l'espace de trois ans 250 clubs qu'il dirige dans toute l'Europe.

En 1964 O'Sensei charge son disciple Nobuyoshi Tamura d'étudier la manière dont fonctionne l'Aïkido en France au travers des structures associatives qui le régissent. Il faut savoir qu'à ce moment là, les relations entre pratiquants français et l'Aïkikai sont au plus bas. Le système hiérarchique et sans contestation à la japonaise ne prend pas du tout sur le sol français. Le compte-rendu de Tamura Sensei est accablant. De ce fait Maître Tamura qui ne devait rester que quelques mois en Europe, s'installe en France. Il rejoint alors l'A.C.F.A de Noro Sensei avec lequel il collabore. Il aide aussi André Nocquet qui a rejoint la F.F.J (Fédération Française de Judo) qui devient la F.F.J.D.A (Fédération Française de Judo et Disciplines Associées) à laquelle s'associera aussi la F.F.A.T.K (Fédération Française d'Aïkido, Tai Jutsu et Kendo). La F.F.J.D.A comprend alors une importante section d'Aïkido, avec 111 dojos et 2200 pratiquants. A cela s'ajoutent les groupes de Maître Tamura, Noro et Nakazono, soit 1000 pratiquants de plus.

En 1967 Face au succès de ses concurrents japonais en France, Maître Nakazono fonde l'institut Kamanaga, où il enseigne pour la première fois en France le Koto Tama (les mots de l'âme), répétition de certains sons précis selon un ordre déterminé, cher à O'Sensei. Cette même année Maître Nocquet et ses élèves quittent la F.F.J.D.A pour créer la F.F.D (Fédération Française d'Aïkido).

En 1969, c'est l'année du premier essai d'unité de l'Aïkido Français, 5000 licenciés cohabitent dans la F.F.J.D.A, alors que 1800 pratiquants sont regroupés au sein de l'A.C.F.A. Guy Bonnefond est élu à la présidence de l'A.C.F.A, qui se structure et s'organise sur tout le territoire grâce à des experts japonais tels que Nakazono puis Maître Tamura, délégué général officiel de l'Aïkikai pour toute l'Europe et qui se mettra totalement à la disposition de l'A.C.F.A. Dès lors l'Aïkido Français ne cessera de s'amplifier.

Cette même année Maître Noro est victime d'un très grave accident de la route qui le laisse, en dépit de plusieurs opérations, paralysé d'un bras. Sans qu'il en soit informé, les instances du moment décident de confier la responsabilité de ses clubs à ses assistants. Quand il reprend son

enseignement, seuls quelques fidèles sont encore là. Il fonde alors l'institut Noro et modifie sa forme pour s'adapter à son nouveau corps. Face aux critiques incessantes, il se coupe du reste de l'Aïkido pour fonder le Kinomichi.

En 1970 Maître Nakazono quitte la France pour Santa-Fé, Etats-Unis, où il n'enseigne plus l'Aïkido. L'Aïkido poursuit son développement et le nombre de pratiquant dépasse 10000 membres. Le paysage de l'Aïkido Français s'est nettement réduit. Il ne reste plus que les Maîtres Tamura, Mochizuki et Nocquet pour occuper le premier plan de la scène. La France fait déjà figure de pays phare par son nombre de pratiquants (10000) alors que le reste de l'Europe en compte (14000) tous pays confondus. En 1971 Le ministre de la Jeunesse et des Sports décide d'accorder aux instructeurs d'Aïkido une licence officielle d'enseignement à l'exemple des professeurs de Judo. L'état assume ainsi le rôle de vérifier la qualité et le niveau technique des futurs professeurs. N'ayant pas les compétences pour assumer ce rôle, il délègue ses pouvoirs aux deux organisations à même de mieux le représenter, la F.F.J.D. et la F.F.D.A. De ce fait l'A.C.F.A décide de rejoindre les deux autres groupes d'Aïkido au sein de la F.F.J.D.A, en signant une convention d'intégration. Ce groupe réunissant les trois écoles d'Aïkido sera dénommé U.N.A (Union Nationale d'Aïkido). Il verra le jour officiellement le 24 Juin 1971. L'état, face aux résistances mutuelles, n'aura pas réussi à imposer une fédération unique. L'U.N.A est désormais composée de trois groupes: Le Yoseikan (ex FFAKT) dont le directeur technique est Maître Hiroo Mochizuki avec les présidents successifs: monsieur Lancelin puis monsieur Jalabert et enfin monsieur Lallée. Le C.A.T (Cercle d'Aïkido Traditionnel) dont le directeur technique est André Nocquet et les présidents successifs: monsieur Galais, puis monsieur Lefèvre. L'A.C.F.A dont le directeur technique est Maître Tamura et les présidents successifs monsieur Guy Bonnefond et monsieur Alfred Cahin. Monsieur Lasselin (Yoseikan), prend la présidence de l'U.N.A qui comprend à cette époque 10000 pratiquants.

L'institut Noro, affirme son indépendance vis-à-vis de la F.F.J.D.A et refuse de se joindre à cette nouvelle fédération d'Aïkido.

En 1972 La F.F.A.D du docteur Warcollier, qui avait quitté la F.F.J.D.A en 1967, demande sa réintégration pour faire partie de l'U.N.A. L'UNA aura alors deux atouts décisifs pour la suite: un siège social à Paris et une gestion directe de sa trésorerie, d'une part, et 9000 licenciés sous une seule étiquette, d'autre part. Fort de ces deux aspects, la tutelle du Judo sera difficilement acceptée.

En 1973 Création du C.E.R.A (Cercle d'Etudes et de Recherche en Aïki et Kobudo) de Maître Floquet, en vue de préserver l'Aïki Jujutsu de Minoru Mochizuki. L'U.N.A, le C.E.R.A et l'institut Noro sont donc les trois grandes branches de cette époque. Les relations Judo-Aïkido vont se dégrader. En Avril 1973, les élections de l'U.N.A ont lieu pour la nomination des membres du comité directeur. Seuls les deux groupes le Yoseikan et le C.A.T votent, les représentants de l'A.C.F.A s'abstiennent. Monsieur Lasselin est réélu, mais en septembre le nouveau président de la F.F.J.D.A, Audran, invalide ces élections suivant ainsi l'A.C.F.A. Il charge alors, monsieur Pfeifer, président d'honneur de la F.F.J.D.A, de réorganiser l'Aïkido Français. Pour accomplir cette tâche, il s'entoure de messieurs Lasselin, Bonnefond, Lallée et Lefèvre. Ce groupe prend le nom de: conseil supérieur de l'Aïkido. Un programme commun d'enseignement, tant pour les passages de grades que pour l'examen de professeur d'Aïkido est rédigé par Guy Bonnefond. Ce programme

est signé le 23 octobre 1973 par les trois experts, Mochizuki, Nocquet et Tamura. Il est intitulé «Méthode Nationale d'Aïkido». Il comprend un programme des épreuves techniques écrites, orales et pédagogiques pour l'obtention du Brevet d'Etat de Professeur d'Aïkido. Ce travail est présenté au congrès national de l'Aïkido qui se déroule le premier décembre 1973. Ce congrès est celui de l'union sacrée. Il déclare l'union de l'Aïkido Français, alors que dans les faits rien n'est réglé; Cette façade va toutefois jouer son rôle et quelque 4000 nouveaux pratiquants s'inscrivent à l'Aïkido. La France est alors découpée en cinq inter-régions, cinq hauts gradés de chaque groupe, soit quinze au total, sont chargés de diffuser la méthode nationale. Trois stages nationaux, dirigés successivement par les experts, sont organisés dans chaque inter-région. Maître Tamura assisté de Guy Bonnefond et de Pierre Chassang, publie un livre intitulé «Méthode Nationale».

En 1974 Le président Lasselin se retire de l'U.N.A et les directeurs techniques Nocquet et Mochizuki sont démis de leurs fonctions, malgré le fait qu'ils représentent les deux branches majoritaires, Mochizuki réagit alors en créant la F.F.Y.B (Fédération Française de Yoseikan Budo).

En 1975 Dès septembre une tension se manifeste au sein du groupe, monsieur Lallée démissionne du Comité Supérieur de l'Aïkido et rejoint la F.F.Y.B. L'agrément fédéral est retiré à monsieur André Nocquet. Maître Mochizuki préfère laisser à Maître Tamura le soin de diriger les stages nationaux. Le délégué de l'Aïkikaiï reste donc le seul conseiller de l'U.N.A. Il impose sa méthode comme seule valable. En mai lors du passage des ceintures noires, tous les candidats des écoles C.A.Tet F.F.A.D et Yoseikan qui n'appliquent pas la méthode «Aïkikaiï», sont systématiquement recalés. C'est l'explosion, sur 10000 licenciés de l'U.N.A, 8000 s'en vont avec les deux groupes, l'A.C.F.A restant seule en piste au sein de l'U.N.A avec ses 2000 licenciés. C'est la fin de l'unité. Le 12 octobre Maître Kisshomaru Ueshiba vient en France. Il dirige en Novembre un grand stage salle Pleyel où se retrouvent tous les grands experts Japonais résidents en Europe. Il assiste le 02 novembre à la création de la F.E.A(Fédération Européenne d'Aïkido), dirigée par Antonio Garcia de la Fuente, et à la création de la F.I.A(Fédération Internationale d'Aïkido), dirigée par Guy Bonnefond. Sur l'insistance de l'Aïkikaiï, l'inauguration de l'I.A.F a lieu un an plus tard à Tokyo. A la fin de l'année 1975, l'U.N.A compte à elle seule près de 16700 membres. En ajoutant les adeptes des autres groupes, plus de 20000 pratiquants sont dénombrés.

En 1976 Guy Bonnefond crée la F.N.A(Fédération Nationale d'Aïkido), à laquelle participe Maître Tamura. Devant le nombre d'organisations qui existent en parallèle, le Ministère de la Jeunesse et des Sports demande une table ronde pour réunir tous les courants. Elle a lieu en Mai. Le Ministère annonce aux responsables de la F.F.J.D.A et de l'U.N.A que la délégation de pouvoir leur est retirée jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. En Septembre la F.F.A.D élit un nouveau président monsieur Michel Hamon en remplacement de monsieur Warcollier démissionnaire. En Novembre a lieu une réunion de tous les courants: U.N.A, F.F.J.D.A, Institut Noro, le C.E.R.A et la F.F.A.D. Rien de concret n'en sortira, tout le monde restant sur ces positions, au grand effarement du Ministère qui n'est pas habitué à cela avec le Judo.

En 1977, la F.F.A.D de Maître Nocquet, la F.F.Y.B (Fédération Française de Yoseikan Budo) de Maître Mochizuki, l'Institut Noro et le C.E.R.A de monsieur Floquets'associent pour créer la F.F.A.M.T (Fédération Française des Arts Martiaux Traditionnels). Mais cette création ne fera pas long feu, puisque Maître Noro crée Le Kinomichi en 1979 et la F.F.A.M.T se rebaptise F.F.A.K (Fédération

Française d'Aïkido et de Kobudo), dont le premier président fut Michel Hamon.

Le 31 Octobre 1978, la F.F.A.M.T se transforme en F.F.A.K (Fédération Française d'Aïkido et de Budo) à l'initiative de messieurs Grest et Roux. Elle comprend trois groupes: le C.A.B (Cercle d'Aïkido et de Budo, ex FFAD), le C.E.R.A et l'Institut Noro. Ce groupe sera absorbé plus tard par la F.F.A.A.A. Devant tant de concurrents et de changements dans le paysage Français, Maître Tamura tente de relancer l'U.N.A. Pour cela il va organiser des séminaires, et 10 stages pour les enseignants dans le but de monter le niveau technique, pendant que la F.N.A organise 246 stages pour les pratiquants partout en France. Malgré cela, le nombre de pratiquant ne cesse de diminuer.

Deux réunions ont lieu au Ministère, le 5 Avril 1979 et la 26 Octobre 1979, entre l'U.N.A et La F.F.A.K. Aucun accord n'étant intervenu, le Ministère décide de suspendre les activités officielles de l'Aïkido. Les examens sont annulés et un nouveau délai de réflexion est fixé. La décennie des années 70 finit sur un constat amer: l'unité est impossible. Mais le fil n'est pas rompu et les différents acteurs promettent de se revoir en 1980, année importante, car le Doshu en personne doit venir en France.

En 1980, le Yoseikan Budo présidé par monsieur Helleyquitte la F.F.A.K pour s'associer à l'Aïkido au sein de la F.F.J.D.A. La F.F.J.D.A change de nom et devient «Fédération Française de Judo Jujutsu, Aïkido, Kendo et Disciplines Associées», l'Aïkido apparaît dès lors dans l'objet social de la fédération et bénéficie de ce fait de la délégation de pouvoir accordée à la F.F.J.D.A par le Ministère ainsi que la reconnaissance de tous les organismes officiels. L'U.N.A change de sigle et devient C.N.A (Comité National d'Aïkido). Le troisième congrès de l'I.A.F est organisé à Paris en Octobre 1980. Plus de 400 professeurs et élèves assistent aux débats et séminaires dirigés par le Doshu Kisshomaru Ueshiba, son fils Moriteru, Rinjiro Shirata et différents représentants japonais de l'Aïkikai en Europe.

En 1982, à l'assemblée générale du 25 Avril, Maître Tamura décide de reprendre sa liberté et signale son départ suivi par un grand nombre de hauts gradés. Une succession de démissions est annoncée, dont celle du président GuY Bonnefond. Deux groupes se forment, l'un ayant opté pour son indépendance, l'autre pour le maintien dans la F.F.J.D.A.

Maître Tamura avec Pierre Chassanget Guy Bonnefond fondent, le 8 Mai 1982, la F.F.L.A.B (Fédération Française Libre d'Aïkido et de Budo)

Christian Tissier participe activement avec Jacques Abel, Louis Clériot et Michel Hamon, à la formation en 1983 de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires (FFAAA). C'est en effet Tissier lui-même qui propose le nom du groupe et en devient de facto le leader charismatique. La FFAAA est officiellement reconnue par la Fondation Aikikai et elle représente la France au sein de la Fédération Internationale d'Aïkido.

La F.F.A.A.A reçoit l'agrément officiel du Ministère la même année. Les Fédérations de Maître Nocquet et d'Alain Floquet rejoignent alors cette nouvelle organisation. En 1985 La F.F.L.A.B devient le F.F.A.B (Fédération Française d'Aïkido et de Budo). Son président est monsieur Jean-Paul Avy. Maître Nocquet quitte la F.F.A.A.A pour rejoindre la F.F.A.B de Maître Tamura.

En 2001, le groupe Noro Kinomichi rejoint la F.F.A.A.A.

# Principes et Glossaires

## Les principes: Shin/Gi/Tai

### SHIN (Valeurs spirituelles, relationnelles...)

- Contrôle de soi, maîtrise de soi
- Calme, sérénité, tranquillité
- Disponibilité, adaptabilité
- Relation, ouverture, accueil, écoute
- Respect de soi,
- Respect de l'autre, générosité (faire progresser l'autre sans le mettre en danger)
- Intégrité, clémence, non-violence (Préserver et renforcer l'intégrité physique et mentale de part et d'autre).
- Humilité, remise en cause (attention au piège de l'aïkido qui peut renforcer l'égo)
- Shoshin, « garder l'esprit du débutant » : se construire en trouvant un équilibre entre les acquis techniques et la remise en cause...
- Empathie, capacité à sortir de son cadre de référence pour comprendre l'autre sans renoncer à ce que l'on est
- Zanshin, vigilance, capacité à rester présent avant, pendant et après l'action...
- Metsuke, vision, voir sans regarder, appréhension globale (capacité mentale à ne pas être focalisé sur un point)
- Perception, capacité à se faire une représentation d'une situation, mais aussi capacité d'analyse et d'appréciation d'une situation...
- Partage, progression mutuelle dans la relation Uke/Tori
- Collaboration, il ne s'agit pas ici de complaisance qui serait une dérive, un dérapage, mais du respect du code de la pratique
- Plaisir, plénitude, satisfaction
- Shisei, attitude mentale qui se dégage du comportement...
- Persévérance, dépassement de soi, sens de l'effort
- Irimi (aux confins du Shin et du Gi), détermination, engagement, générosité
- Awaseru, Ki musubi, être en phase avec Uke (aux confins du Shin et du Gi)
- Le débutant vient à l'aïkido avec ses motivations qu'il faut respecter (pratiquer un sport, être rapidement efficace...). La pratique doit le faire grandir. Elle doit lui ouvrir des perspectives en lui faisant percevoir d'autres finalités pour l'aider à faire évoluer ses propres objectifs.

## GI (Principes techniques)

- Kokyu, Kokyu ho, respiration, échange, façon optimale d'utiliser l'ensemble de l'être humain
- Irimi, Prise d'angle, orientation, direction, Tai-Atari (rencontre des corps dans une prise d'angle), contrôle de l'axe
- De-ai, modes de rencontre : en pression, dans la distance de Uke (Go no sen), en changeant la distance, absorption (Ju no sen), en anticipant, sollicitation (Sen no sen)...
- Non-opposition, elle dépend en partie du De-ai, de la façon de prendre le contact
- Non-résistance, elle dépend de la façon de « tangenter » la force du partenaire, elle dépend aussi du relâchement musculaire...
- Ma-aï, la distance juste – l'espace/temps, la distance et le timing qui permettent d'appliquer les principes d'aïkido.
- Action/réaction, échange avec l'autre – caractérise le « Do » par rapport au « Jutsu » où l'on cherche avant tout l'efficacité...
- Ri aï, logique, construction des techniques, renvoie à la dimension systémique de l'Aïkido, transversalité des principes.
- Placement du corps, déséquilibre du partenaire, engagement du corps
- Ki musubi (nœud des énergies), permanence du contact et de la connexion dépend de la capacité à rester en phase avec le partenaire...
- Ki nagare (conduire l'énergie), capacité à créer la mobilité du partenaire en partant d'une saisie ou d'un contact...
- Fluidité, permanence du contrôle, se caractérise par la capacité à rester connecté sans qu'il n'y ait de rupture et de surenchère...
- Centrage, se caractérise par la capacité à garder les coudes au corps ou dans le prolongement des hanches...
- Coordination entre le haut et le bas du corps
- Alignement, les pieds restent alignés (ouverture plus ou moins grande avec un angle d'au moins 90°)
- Rectitude, se tenir droit, (même si le buste est fléchi, la colonne vertébrale reste droite)
- Unité du corps, globalité du corps : conséquence de ce qui précède (centrage, coordination, alignement, rectitude), renvoie à la notion de Kamæ (garde) et de Shisei (attitude)

## TAI (Qualités physiques)

- Endurance/résistance
- Relâchement (aux confins du Shin), relâcher les bras pour engager le corps (mobilité), relâchement musculaire pour ne pas donner prise et entrer dans une surenchère centrée sur l'opposition de force, on ne met plus de force qu'il n'en faut dans la mesure où l'on garde le centrage et l'unité du corps

- Respiration, Kokyu : Respiration sportive : Inspirer et expirer (je prends et je rejette)  
Respiration Aïki : Expirer et inspirer (Je donne et je reçois)
- Équilibre, ancrage, stabilité, assise
- Mobilité, étude du déséquilibre (accepter d'être déséquilibré pour se récupérer, canaliser)
- Coordination
- Souplesse, sur le plan articulaire mais aussi dans la mobilité et le relâchement...
- Economie du geste et de l'effort.
- Ergonomie du corps : trouver et garder dans la pratique le schéma corporel optimal (l'effort physique et musculaire minimum pour l'action à réaliser en conservant et en renforçant à court terme et à moyen terme son intégrité physique)

## Glossaire de termes japonais

AI : Harmonie, union, unification, rencontre.

ARIGATO : Merci.

ASHI : Pied, jambe.

ASHI BARAI : Balayage (des jambes).

ATEMI : Coup porté théoriquement à des endroits vitaux du corps humain.

AYUMI ASHI : Déplacement en pas de marche normale : une jambe après l'autre.

BATTO JUTSU : Art de dégainer le sabre (forme ancienne de IAIDO).

BO : Bâton long (1,80 m).

BOJUTSU : Art ou bien technique du bâton.

BOKKEN : Sabre de bois.

BOKUTO : Sabre de bois.

BUDO : Voie de la guerre, art martial.

BUSHI : Guerrier, samouraï.

BUSHIDO : Code d'honneur des BUSHI.

CHIKA MA : Distance courte.

CHUDAN : Niveau moyen, CHUDAN TSUKI : coup de poing hauteur abdomen-plexus.

DAN : Degré, grade.

DEAI : Prise de contact, premier temps de la technique (litt. : s'harmoniser en allant vers...).

DO : Voie.

DOJO : Lieu où l'on étudie la voie, salle de pratique des arts martiaux.

DOZO : Je vous en prie, s'il vous plaît.

DOSHU : Littéralement, le Maître de la voie, représentant suprême (technique et spirituelle) de l'art.

ERI : Col.

GEDAN : Niveau bas.

GERI / KERI : Coup de pied.

GI : Tenue d'entraînement appelé à tort KIMONO - JUDO GI : tenue de Judo,

KARATE GI : tenue de KARATE.

GI : La technique, l'habileté (cf. «SHIN, GI, TAI»).

GO NO GEIKO : Entraînement fort.

HAKAMA : Jupe culotte traditionnelle portée dans tous les BUDO classiques.

HANMI : Position asymétrique de base d'Aïkido : un côté en avant. Littéralement : moitié du corps (AI HANMI : même côté / GYAKU HANMI : côté opposé)

HARA : Le ventre, considéré comme centre vital.

HENKA : Changement (de posture sans bouger les pieds).

HENKA WAZA : Variations, enchaînements.

HIDARI : Gauche.

HIJI : Coude.

HIZA : Genoux.

IAIDO : Voie du sabre (dégainer et couper).

IAITO : Sabre factice d'entraînement au IAI.

IRIMI : Point fort de l'AïKIDO, c'est l'action d'entrer droit sur l'adversaire tout en esquivant, action très positive. Presque tous les mouvements d'AïKIDO utilisent le IRIMI et au paroxysme du IRIMI : TENKAN

JO : Bâton utilisé en Aïkido (1,28 m).

JODAN : Niveau haut.

JOSEKI : Mur d'honneur d'un dojo.

JU : Souplesse.

JUKEN JUTSU : Art de la baïonnette.

JU JUTSU / JIU JUTSU : Art de la souplesse, anciennes méthodes de combat d'où sont tirés certains arts martiaux modernes.

JU NO GEIKO : Entraînement souple.

JIYU WAZA : Travail libre.

KAMAE : Garde, posture.

KAMIZA : Place d'honneur du Dojo vers laquelle les saluts s'effectuent et où se trouvent généralement le portrait de O SENSEI et/ou un temple Shinto, et/ou une calligraphie.

KAITEN : Rotation, mouvement giratoire.

KARATE : Art martial bien connu, de KARA : vide et TE : mains.

KATA : Formes imposées, ensemble de mouvements stylisés.

KATA : Épaules.

KATAME WAZA : Techniques de contrôle qui sollicitent en général les articulations.

KATANA : Sabre japonais.

KAI : Association, groupement, école.

KAKARI GEIKO : Forme de travail en continu où le partenaire attaque sans arrêt (avec un ou plusieurs adversaires).

KEIKO : Pratique, répétition, entraînement.

KEIKO HO : Formes de pratique.

KEMPO : Sorte de KARATE chinois (SHORINJI KEMPO).

KEN : Sabre.

KENDO : Escrime japonaise qui se pratique avec des sabres de bambou ou SHINAI.

KEN : Sabre.

KENDO : Escrime Japonais qui se pratique avec des sabres de bambou ou SHINAI.

KENSEN : Ligne imaginaire reliant les deux partenaires et où se situe l'action (litt. : ligne des sabres).

KESA GIRI : Action de couper en biais et de haut en bas.  
 KI : Fluide vital, énergie cosmique.  
 KIAL : Cri, souffle ou bien impulsion.  
 KI MUSUBI : Liaison entre les deux partenaires (litt. : nœud du Ki).  
 KIRI : Coupe (de KIRU : couper).  
 KOBUDO : Arts martiaux anciens.  
 KOKORO : Mentalité, cœur et esprit.  
 KOSHI : Hanches.  
 KOTE : Poignet.  
 KUMI : Groupe KUMI TACHI : Travail du sabre à deux.  
 KUMI JO : Travail du bâton à deux.  
 KOKYU : Respiration, échange, alternance de temps pleins et vides, rythme, coordination.  
 KOKYU HO : Exercice de KOKYU (étude du Kokyu).  
 KOKYU RYOKU : Force développée grâce à une bonne utilisation de KOKYU.  
 KUBI : Cou.  
 KYU : Grade que l'on décerne avant les DAN.  
 KYUDO : Voie du tir à l'arc.  
 MA : Intervalle, distance, relation (entre les deux partenaires).  
 MA-AI : Gestion de la distance, de la relation.  
 MAE : Devant.  
 MAE GERI : Coup de pied direct de face.  
 MAWASHI GERI : Coup de pied circulaire.  
 MICHİ : Voie, DO.  
 MIGI : Droite.  
 MUNA : Poitrine.  
 MUNA DORI : saisie du revers.  
 NAGE : Celui qui fait la technique (appelé aussi TORI ou SHITE).  
 NAGE WAZA : Techniques de projection.  
 NAGINATA : Sorte de hallebarde recourbée, fauchard. Le NAGINATA est également un art martial pratiqué principalement par les femmes.  
 NANAME : En biais.  
 OMOTE : Positif, devant, endroit, recto.  
 ONEGAI SHIMASU : Phrase que l'on prononce lorsque l'on salue quelqu'un et qui signifie littéralement : je vous fais une requête, soit : s'il vous plaît.  
 OSAE WAZA : Techniques de contrôle par immobilisation, ex : IKKYO.  
 O SENSEI : Litt : Grand Maître, désigne le fondateur, Morihei Ueshiba.  
 RANDORI : Travail libre et continu.  
 REI : Salut.  
 REISHIKI : Étiquette, règles de comportement dans le DOJO.  
 RITSU REI : Salut debout.  
 RYU : École (dans les arts martiaux).  
 SAMURAI : Guerrier ; membre de la classe militaire à l'époque féodale.  
 SANKAKUTAI : Position de garde, les pieds à angle droit de façon à ce que les lignes talon-orteils forment un triangle.  
 SEISHIN : Esprit.

BUDO SEISHIN : esprit BUDO.

SEIZA : Position à genoux, assis sur les talons.

SENSEI : Professeur, enseignant ou toute personne que l'on respecte beaucoup.

SHIAI : Compétition.

SHIHAN : Professeur de très haut grade. Grand Maître.

SHIHO GIRI : Action de couper dans les quatre directions (SHI = 4).

SHIN : Esprit, cœur.

SHINAI : Sabre composé de 4 lamelles de bambou utilisé en KENDO.

SHIN GI TAI : Union du mental, de la technique et du physique : idéal recherché.

SHINTO : Religion fondamentale du peuple japonais.

SHISEI : Attitude, posture correcte.

SHITE : Celui qui fait la technique, (appelé aussi TORI ou NAGE).

SHIZENTAI : Position naturelle de base.

SHODAN : Premier DAN (DAN du débutant).

SHOMEN : De face.

SODE : Manche.

SOKUMEN : De biais.

SOTO : Extérieur.

SUMO : Lutte japonaise.

SUBURI : Exercice individuel de coupes répétitives au Ken.

TAI : Le corps.

TAI JUTSU : Techniques de combat à mains nues.

## Compter en japonais

1	Ichi	一
2	Ni	二
3	San	三
4	Shi ou Yon	四
5	Go	五
6	Roku	六
7	Shichi ou Nana	七
8	Hachi	八
9	Kyu	九
10	Ju	十

## Les armes et l'aïkido

L'enseignement des armes en Aïkido a plusieurs objectifs essentiels. Tout d'abord, il permet aux pratiquants d'enrichir leur motricité. Grâce à la diversité des expériences motrices qu'il offre, il permet également une meilleure connaissance de ses propres capacités. En outre, l'enseignement des armes offre aux pratiquants d'Aïkido l'opportunité d'accéder à un patrimoine culturel technique et/ou historique plus vaste, qui fait partie du vaste champ des budos japonais. D'un point de vue pédagogique, la pratique des armes en Aïkido contribue de manière générale au développement de compétences transversales liées à la pratique à main nue. Elle renforce la coordination et la gestion de différentes distances. De plus, elle permet à l'Aïkidoka d'améliorer ses capacités d'analyse pour porter un regard plus critique sur sa pratique à main nue.

Les trois armes utilisées sont le bokken (bokuto), le jo et le Tanto.

Les techniques au Tanto sont proches de celles utilisées à mains nues, cependant cette pratique permet d'ajouter une dimension de martialité accrue et une gestion de la distance différente de la pratique sans arme.

Le jo et le bokken peuvent se pratiquer de différentes manières:

- Jo nage waza
- Jo dori
- Kumi jo (jo tai jo)
- Ken tai jo
- Tachi Dori
- Kumi Tachi (ken tai ken)

### Jo nage waza

La pratique du Jo Nage Waza permet de développer la coordination, la précision et la fluidité des mouvements à travers le relâchement. Il s'agit de solliciter son partenaire afin qu'il saisisse le jo puis de le projeter. Le relâchement participe aussi à la mobilité et la pratique du jo nage waza est particulièrement propice à sa mise en évidence.

### Jo dori

La pratique consiste à désarmer un adversaire armé d'un jo en général sur une attaque tsuki. Le désarmement se fait soit en projetant aïte, soit en l'immobilisant.

### Kumi Jo

Le Kumi Jo a été développé par Morihiro Saito Sensei, un élève direct du fondateur de l'Aïkido,

Morihei Ueshiba. Saito Sensei a systématisé les techniques du jo et les a divisées en séquences d'exercices de partenariat. Maître Tada qui a étudié avec O Sensei à une autre époque a lui aussi schématisé des exercices et des enchaînements de mouvements. Par la suite d'autres maîtres ont développé leurs propres enchaînements (Chiba Sensei par exemple)

Le Jo peut être utilisé par les deux extrémités pour divers mouvements, Le maniement du Jo implique un glissement continu des deux mains sur toute la longueur du bâton. Sa pratique renforce la coordination.

Les possibilités d'attaques au Jo sont nombreuses, le jo fonctionne tantôt comme une lance, tantôt avec comme un ken, et tantôt comme un bâton.

Pour les passages de grades aikido, on demande une attaque, une réponse ; cependant les katas de jo permettent des échanges plus long comme par exemple le kata 13 ou le kata 31 de Morihiro Saito.

## Ken tai jo

Morihiro Saito a développé des échanges jo contre bokken, ces échanges permettent de travailler des distances différentes, le jo étant plus long que le bokken, de plus le bokken représente une arme tranchante qui fait face à un bâton.

Le Jo ayant la particularité de pouvoir se tenir alternativement garde à droite ou garde à gauche.

## Tachi dori

Il s'agit de désarmer un attaquant muni d'un bokken, la plupart des techniques ont été démontrées par Morihiro Saito

## Kumi Tachi (ken tai ken)

### Aikiken

L'aikiken formalisé par maître Saito reprend des formes apprises avec O Sensei et constitue des échanges courts bien que Maître Saito ait développé des katas longs.

Les échanges courts sont utilisés lors des passages de grades.

### Kashima no Tachi

Parallèlement, il existe des écoles de Kenjutsu qui n'ont pas toutes de liens directs avec l'aikido. En ce qui concerne notre fédération, c'est principalement Kashima no Tachi qui est étudié, une pratique enseignée par Minoru Inaba au Japon. La pratique se fait par l'apprentissage de 5 séries de katas dont la première série constitue la base et se pratique au Bokuto (bokken), tandis que

les autres séries se pratiquent normalement au fukuroshinai (shinai recouvert de cuir blanc).

### **1. Kihon dachi (1ère série, omote waza) : « Les bases du sabre »**

Ces cinq katas regroupent les mouvements qui sont la base de l'école Kashima Shinryû. Ils se pratiquent habituellement au bokuto, épée en bois droite avec une tsuba en bois.

1. kesa giri
2. Ashibarai ukibune
3. Kiri wari
4. Warizuki / Tsuki kaeshi 5. Kuraï dachi

### **2. Ura dachi (2e série, ura waza) : « Retourner l'épée »**

Cette série s'effectue en reculant de trois pas de manière synchronisée entre shitachi (tori) et uchitachi (uke), elle est pratiquée au fukuro shinai.

1. Men tachi zuke
2. Kesa tachi zuke
3. Do tachi zuke
4. Gedan kote dome
5. Kyodachi kote giri
6. Sokui zuke
7. Mikiri kenchu tai
8. Naori taichu ken
9. kesa giri sode suri
10. Enbi ken

### **3. Aishin kumitachi (3e série) : « Ensemble, synchronisation, les ken liés »**

1. Kumitachi kiridome
2. Kumitachi seigan
3. Kumiwakare warizuki / Kumiwakare tsuki kaeshi
4. Kumitachi kaeshigote
5. Kumiwakare taoshiuchi

### **4. Jissen kumitachi (4e série) : « Le résultat en combat, les ken liés »**

1. Tsuki kaeshi
2. Kiri wari
3. Sokui dachi
4. Hyanuki fudoken
5. Sodesuri seigan
6. Gedan koteuchi
7. Tsubame gaeshi
8. Gyaku gaeshi
9. Tsubazeri daoshi
10. Makitachi oikomi

**5. Kassen dachi (5e série) : « Combattre au ken sans concession »**

1. Sente tsukiage
2. Sente seigan
3. Sente tsukikaeshi
4. Sente tsukadaoshi
5. Sente enbidaoshi
6. Jodan nukidaoshi
7. Gedan nukidaoshi
8. Fudoken
9. Kesa tsubushi
10. Muniken



Bokuto de l'école Kashima

## La dimension éducative de l'Aïkido pour les enfants



L'aïkido fait partie de la lignée des arts martiaux japonais descendant du jujitsu et obéissant au bushido (code d'honneur des samouraïs). Il est basé sur des mouvements circulaires destinés à projeter et contrôler l'attaquant sans violence. A partir d'attaques codifiées, l'aïkido permet de résoudre les conflits de manière calme et mesurée. La pratique de l'aïkido va permettre aux enfants de mobiliser des ressources sur les plans suivants : moteur, cognitif et affectif / relationnel.

Au plan moteur, l'Aïkido apporte :

- de la coordination : les exercices sont travaillés systématiquement à gauche et à droite. Mouvement global du corps : le haut travaille en même temps que le bas.
- de l'équilibre : une partie du travail consiste à être au centre du mouvement et à trouver son équilibre en travaillant avec des partenaires différents. On cherchera aussi à créer le déséquilibre chez ces derniers.
- un travail de Cardio : Alternance de moments de calme ( démonstration de la technique par le professeur) et d'activité ( Exécution de la technique, se relever après chaque chute) , d'où une gestion de la respiration et des temps de récupération.

Au plan Cognitif

- Prise d'information : Sollicitation du visuel et de l'auditif ( démonstration de la technique + explications orales).
- Mise en place de stratégies : Adaptation de l'enfant à la vitesse et la force de l'attaque, à la morphologie du partenaire.
- Concentration : Par la pratique d'armes en bois (couteau, bâton, sabre) on sollicite la précision du geste, la mémoire et la vigilance.

Au plan Affectif et relationnel

- Respect et politesse : Ritualisation de la séance, omniprésence des marques de respect vis-à-vis du professeur et entre pratiquants par des saluts à différents moments.
- Mixité des cours.
- Non-violence : Basé exclusivement sur la défense, travail démontrant à l'autre que son attaque est vaine, aucune notion de victoire sur l'autre, d'où un plaisir à pratiquer.
- Confiance en soi et en autrui : Pas de catégorie de poids ou d'âge, l'enfant peut répondre pleinement à une attaque quelque soit sa morphologie. Cela facilite le rapport aux autres et évite la peur vis-à-vis de ces derniers.

- Humilité : Niveaux de pratique indépendants de la taille et de l'âge. Il y aura toujours plus fort que soi. La force réside dans la non-violence.

la mobilisation de ses ressources va permettre de développer chez l'enfant :

- Entraide
- Pratique martiale pour le plaisir
- Respect des règles
- Acquisition de notion de contacts
- Prise de conscience de son corps
- Respect vis-à-vis de tous
- Non-violence

La pratique de l'aïkido permet aussi de découvrir la culture japonaise, on pourra évoquer l'époque féodale au Japon.

## Les enfants et le sport.

A partir de 6 ou 7 ans, les capacités physiques de l'enfant lui permettent de véritablement pratiquer. Entre 7 et 13 ans les capacités d'apprentissage des jeunes sont excellentes : sa mémoire fonctionne très bien, souplesse, adresse, sens de l'équilibre ne demandent qu'à progresser. Les capacités d'endurance (aérobie) rejoignent celles des adultes.

Des observations faites auprès des enfants ont démontré que les jeunes entre 7 et 11 ans ont de grandes capacités en coordination motrice, c'est vers l'âge de 9 ou 10 ans que l'enfant manifeste un intérêt grandissant pour les résultats de ses activités physiques. La pratique du sport devient valorisante. C'est aussi une période où il canalise ses émotions - domination, opposition, agressivité.

Mais que ce n'est qu'à partir de l'âge de 11 ans qu'il se montre capable de projeter dans l'avenir et peut se fixer des objectifs à atteindre. Il faut attendre la période de l'adolescence pour que l'équilibre psychique s'instaure, la personnalité se façonne, l'intégration sociale s'établisse. Le travail en force devient efficace. C'est, dans certaines catégories de sport, l'âge de la performance maximale.

La pratique du sport améliore la coordination et la capacité de concentration.

# Les bienfaits de l'activité sportive

La prévention consiste à éviter l'apparition, le développement ou l'aggravation de maladies ou d'incapacités. On distingue :

1. La prévention primaire qui agit en amont de la maladie (ex : vaccination) : l'AP diminue le risque de pathologies chez les personnes saines ;
2. La prévention secondaire qui agit à un stade précoce de son évolution (ex : dépistages) : l'AP prévient le risque d'aggravation de nombreuses maladies chroniques ;
3. La prévention tertiaire qui agit sur les complications et les risques de récurrence : l'AP diminue les complications de certaines maladies chroniques

L'AP agit aux trois niveaux de la prévention : primaire, secondaire et tertiaire :

- Amélioration de :
  - o La santé osseuse;
  - o L'activité cérébrale;
  - o La Force Musculaire;
  - o La Souplesse.
- Diminution de :
  - o La Prise De Poids;
  - o Le Diabète;
  - o L'ostéoporose;
  - o Les Maladies Cardio-vasculaires;
  - o Les Cancers;
  - o La maladie d'Alzheimer;
  - o Les risques de mortalité précoce.

Conseils pour améliorer sa santé

- Lutter contre la sédentarité : être assis moins de 7h / jour ;
  - Augmenter son activité quotidienne : marcher – prendre l'escalier – utiliser un vélo – etc.
  - Pratiquer une AP plus structurée : inscription dans un club sportif
- Les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé sur l'activité physique et la sédentarité peuvent être trouvées ici :

LIGNES DIRECTRICES DE L'OMS SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LA SÉDENTARITÉ

<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/337003/9789240014862-fre.pdf>

Source : Livret UFA Sport Santé

# REISHIKI 礼式

Reishiki est un mot japonais que nous traduisons généralement par le mot «étiquette». Reishiki est composé de deux caractères : Rei qui signifie salut, salutation, courtoisie, étiquette ; et shiki qui signifie cérémonial, formalité, rite, règle de l'art, officiel.

D'autres expressions existent et sont employées pour exprimer l'étiquette- Reigi, Reigi-Saho, Reiho, Rei-jo, Rei-san, Rei- setsu, Gi-rei, etc.... Mais c'est le mot Reishiki qui est le plus couramment utilisé en occident et qui, globalement, exprime le mieux l'étiquette du Budo qui nous concerne ici.

Il constitue un aspect technique et éducatif aussi important pour l'évolution du pratiquant que n'importe quelle autre base technique qu'il est appelé à étudier en Aikido (ou en tout autre budo).

## ARTICLE 16 du Règlement intérieur fédéral FFAAA

Le règlement intérieur de la FFAAA comporte un article concernant le Reishiki, loin d'être exhaustif, il comprend un certain nombre de règles dont une partie se réfère au contrat d'engagement républicain (CER).

### ARTICLE 16 – REISHIKI

Le dojo est un lieu d'étude au sein duquel il convient de respecter des règles de comportement issues de la tradition japonaise : c'est ce qu'on appelle l'étiquette ou reishiki. Ces règles ont pour principal but d'instaurer un cadre de pratique empreint de respect et de sérénité ainsi que de garantir la santé et la sécurité des pratiquants.

Les règles qui suivent doivent être respectées par toute personne qui accède sur le tatami au sein du dojo. Les enseignants et gradés doivent montrer l'exemple, assister et conseiller les débutants et éventuellement les visiteurs non pratiquants.

### I – Attitudes et comportement sur le tatami.

En montant sur le tapis et en le quittant, il faut saluer en direction du Kamiza et du portrait du fondateur de l'aïkido.

Chacun doit respecter les instruments de travail. Le keikogi (tenue de pratique) doit être propre et en bon état, les armes rangées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Le cours commence et se termine par la cérémonie traditionnelle du salut. Tous les participants doivent se présenter à l'heure. En cas de retard, on attend à côté du tapis jusqu'à ce que l'enseignant fasse signe de rejoindre le tatami. Il faut saluer en montant sur le tapis et veiller à

ne pas perturber le cours.

Avant de commencer le cours, le dirigeant de la séance organise le salut traditionnel. Ce rituel signifie le respect des règles du dojo, le respect mutuel des pratiquants et des professeurs. Les pratiquants se placent assis en seiza, sur une même ou plusieurs lignes.

A l'invitation de l'enseignant ou du plus haut gradé, les participants posent les mains devant eux sur le tatami, d'abord la gauche puis la droite, et saluent en inclinant la tête vers les mains.

Ce moment est privilégié pour faire le vide, se débarrasser des problèmes de la journée et se préparer à l'étude.

On dit habituellement "Onegaï shimasu" (litt. : je vous fais une requête, s'il vous plaît) au moment du salut du début du cours et "Arigatoo gozaimashita" (merci) en fin de cours.

La façon correcte de s'asseoir sur le tapis est la position en seiza. En cas de blessure au genou, il est permis de s'asseoir en tailleur. On ne doit pas allonger les jambes, ne pas s'adosser au mur ou à un poteau. Il faut être attentif et disponible à chaque instant.

Quand le professeur montre une technique, la position assise est privilégiée.

Avant de commencer à travailler, les partenaires doivent toujours se saluer. De même dès que la fin d'une technique est annoncée, on arrête de pratiquer immédiatement et on salue son partenaire.

Il faut éviter de rester debout sur le tapis sans travailler. Il convient si nécessaire de s'asseoir en seiza en attendant son tour.

Si un élève souhaite poser une question au professeur, il va vers lui mais ne l'appelle jamais : Il le salue avec respect et attend qu'il soit disponible. (Un salut debout suffit dans ce cas).

Quand le professeur montre un mouvement ou une technique, les élèves se placent à genoux et regardent attentivement. Quand il corrige un autre pratiquant, les autres peuvent aussi s'arrêter de travailler pour regarder. Ils se placent alors en seiza.

Les élèves ne doivent pas quitter le tapis pendant la pratique sauf en cas de blessure ou de malaise ou pour s'hydrater. Dans ce cas, ils préviennent impérativement le professeur.

Les élèves doivent se respecter entre eux et respecter la hiérarchie entre gradés. Si l'on peut discuter à propos d'une technique, on ne doit pas imposer ses opinions aux autres. Chacun est là pour travailler et progresser.

Quand on connaît la technique travaillée avec quelqu'un qui ne la connaît pas, on peut le guider. Seuls les pratiquants titulaires au moins du grade de 1er Dan peuvent proposer de corriger leur partenaire moins gradé.

Il convient en toute circonstance de s'associer à l'harmonie du dojo et de respecter la sérénité de la pratique.

Un pratiquant ne doit pas se vexer quand il est corrigé dans l'exécution d'une technique. Tous les détails sont importants pour progresser mais également pour garantir la sécurité de chacun. Une bonne pratique a un but éducatif précis qui s'inscrit dans la perspective de la discipline : le développement physique, mental et relationnel des pratiquants.

Pendant le cours il est interdit de tenir un discours religieux ou d'adopter un comportement prosélyte et toute autre attitude susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Il est de même interdit de procéder à toute discrimination et de porter atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses.

Un pratiquant peut inviter des personnes à venir regarder un cours à condition que les règles suivantes soient observées :

Prévenir le professeur de la présence de personnes invitées,

Avertir son ou ses invités d'être discret et avoir une attitude correcte, Qu'il est interdit de manger pendant les cours,

Qu'il ne parle ou ne discute avec quelqu'un se trouvant sur le tapis,

## **II – Tenue vestimentaire traditionnelle japonaise**

Chaque pratiquant doit adopter une tenue composée d'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé keikogi, sans marque apparente, d'une ceinture de couleur blanche ou noire selon le grade et en fonction du niveau atteint, d'un pantalon jupe dénommé hakama de couleur noire ou bleu marine, sans marque apparente.

Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc peut couvrir le buste. Tous les pratiquants doivent être tête nue, pieds nus (sur le tapis) et ôter tous objets susceptibles d'entraîner une blessure (montre, bague, collier, boucles d'oreilles et autres).

L'enseignant comme les pratiquants sont tenus de respecter le principe de laïcité et de neutralité. Pendant la pratique, il est interdit de porter un signe ou un vêtement destiné à marquer une appartenance à une religion.

# Pédagogie

## La pédagogie par objectif

La pédagogie par objectif est une méthode d'enseignement qui vise à définir des objectifs d'apprentissage clairs et mesurables, et à évaluer les progrès des élèves en fonction de ces objectifs. Elle repose sur les principes du béhaviorisme, qui considère que l'apprentissage est un changement de comportement observable et que l'on peut le produire par des techniques appropriées. La pédagogie par objectif a été développée aux États-Unis dans les années 1950 et 1960, notamment par Ralph Tyler.

La pédagogie par objectif se compose de trois éléments principaux :

- **Un objectif général**, qui exprime le but global de la formation ou du cours.
- **Des objectifs spécifiques**, qui décrivent les compétences ou les connaissances que les élèves doivent acquérir à la fin d'une unité, d'une leçon ou d'une activité. Ces objectifs sont formulés en termes de **comportements observables** (éléments visuels objectifs permettant à l'enseignant d'établir que l'élève a compris la consigne et atteint la réalisation de l'objectif), avec un **verbe d'action** ("rendre l'élève capable de ...") et des critères de réussite.
- Des stratégies d'enseignement et d'évaluation, qui sont choisies en fonction des objectifs spécifiques et qui permettent de vérifier si les élèves les ont atteints.

La pédagogie par objectif présente des avantages et des limites.

### les avantages :

- Elle favorise la clarté et la cohérence des objectifs, ce qui facilite la planification, la communication et l'orientation des élèves.
- Elle permet de mesurer les résultats de l'apprentissage et de fournir un feedback aux élèves et aux enseignants.
- Elle encourage l'individualisation et la différenciation de l'enseignement, en tenant compte des besoins et du rythme de chaque élève.
- Elle stimule la motivation et l'engagement des élèves, en leur donnant des repères et des défis.

### Les limites :

- Elle réduit l'apprentissage à des comportements observables, en négligeant les processus cognitifs, affectifs et sociaux impliqués.
- Elle peut conduire à une fragmentation et à une simplification excessive des contenus, en privilégiant les objectifs à court terme au détriment des objectifs à long terme.
- Elle peut limiter la créativité et l'initiative des élèves et des enseignants, en imposant des normes et des procédures rigides.

## Plan de cours

Un plan de cours d'aïkido est un document qui présente les objectifs, les contenus, les méthodes et les évaluations d'un cours d'aïkido, pour une durée déterminée. Il permet à l'enseignant de structurer sa pédagogie, de guider les élèves dans leur apprentissage et de vérifier leurs progrès. Il peut être adapté en fonction du niveau, du public.

Il n'existe pas de modèle unique de plan de cours d'aïkido, mais voici quelques éléments qui peuvent être utiles à prendre en compte :

- Le thème du cours : il s'agit de définir le sujet principal du cours, qui peut être une technique, un principe, une situation, une arme, etc. Le thème doit être cohérent avec le niveau des élèves.
- Les objectifs du cours : ils expriment ce que l'on attend des élèves à la fin du cours, en termes de compétences, de connaissances ou d'attitudes. Ils doivent être clairs, précis et mesurables, et formulés en termes de comportements observables.
- Les contenus du cours : ils détaillent les activités et les exercices qui vont être proposés aux élèves, en lien avec le thème et les objectifs du cours. Ils doivent être variés, progressifs et adaptés au niveau et au rythme des élèves.
- Les méthodes du cours : elles indiquent la façon dont l'enseignant va conduire le cours, en utilisant des approches pédagogiques appropriées, telles que la démonstration, l'explication, la correction, le questionnement, le feedback, etc. Elles doivent favoriser la participation, la motivation et l'autonomie des élèves.
- Les évaluations du cours : elles permettent de vérifier si les élèves ont atteint les objectifs du cours, en utilisant des outils et des critères adaptés, tels que l'observation, la vérification des acquis. Elles doivent être régulières, objectives et constructives.

## Exemple de plan de cours d'aïkido sur le thème de la distance (ma-ai)

pour une durée d'une heure :

- Thème du cours : la distance (ma-ai)
- Objectifs du cours : à la fin du cours, les élèves seront capables de :
  - Expliquer ce qu'est la distance (ma-ai) et pourquoi elle est importante en aïkido
  - Adapter leur distance en fonction de l'attaque, de la technique et du partenaire
  - Utiliser la distance pour créer ou rompre le contact, pour entrer, pour contrôler ou projeter
- Contenus du cours :
  - Échauffement : exercices de respiration, d'assouplissement, de déplacement et de coordination,
  - Préparation : exercices de perception et de gestion de la distance, avec ou sans arme, à différentes vitesses et intensités
  - Technique : étude de différentes techniques à mains nues ou avec arme, en fonction de la distance, telles que irimi-nage, shiho-nage, kote-gaeshi, etc.
  - Application : jiyu waza, mise en situation de différentes attaques, avec ou sans

- arme, en demandant aux élèves d'adapter leur distance et leur technique
- Retour au calme : kokyu ho, exercices de relaxation.
- Méthodes du cours :
  - Démonstration : l'enseignant montre les exercices et les techniques, en insistant sur les points clés liés à la distance et en variant les angles de démonstration
  - Explication : l'enseignant explique les principes et les consignes, en utilisant un vocabulaire simple et adapté (en évitant les termes japonais si le public est débutant, ou en expliquant clairement la signification par exemple)
  - Correction : l'enseignant observe et corrige les élèves, en donnant des corrections générales et des conseils personnalisés avec des exemples concrets
  - Questionnement : l'enseignant interroge les élèves, pour vérifier leur compréhension, stimuler leur réflexion et susciter leur participation
  - Feedback : l'enseignant souligne les progrès et les points à améliorer
- Évaluations du cours :
  - Observation : l'enseignant évalue les élèves, en utilisant une grille d'observation relatant des comportements observables, qui reprend les objectifs du cours et les critères de réussite
  - Contrôle : l'enseignant peut interroger les élèves pour vérifier les acquis
  - Demander aux élèves de faire un jyu waza : permet de vérifier l'application des principes sur un ensemble de techniques non prédéterminées.

# Communication

## Affiches et flyers

La communication des clubs d'Aïkido passe souvent par la réalisation d'affiches et de flyers qui sont distribués lors des forums des associations ou mis à disposition dans des lieux associatifs, la mairie, des maisons de la vie associative ou chez des commerçants.

Voici quelques éléments qui peuvent figurer sur ces documents :

- Le nom du club
- le site internet du club
- un moyen de communication (téléphone, e-mail)
- une adresse du lieu de pratique
- la mention "club affilié à la FFAAA, fédération agréée"
- les mentions légales obligatoires "Ne pas jeter sur la voie publique" et le nom de l'imprimeur
- les horaires de pratiques (cours adultes, débutants, tout niveau, enfants, senior, sport santé si le club est labellisé)
- une description de la discipline
- ses bienfaits
- etc

## Logiciels graphiques open sources

ce sont des logiciels qui sont gratuits et dont le code source est accessible et modifiable, voici quelques exemples :

- **[GIMP]** : un logiciel de retouche d'image et de création graphique qui propose des fonctionnalités avancées similaires à Photoshop. Il est compatible avec Windows, Mac et Linux.
- **[Inkscape]** : un logiciel de dessin vectoriel qui permet de créer des logos, des icônes, des illustrations, des diagrammes, etc. Il est compatible avec Windows, Mac et Linux.
- **[Krita]** : un logiciel de peinture numérique et d'illustration qui se concentre sur la qualité et la diversité des brosses, des textures, des filtres, etc. Il est compatible avec Windows, Mac et Linux.

Ces logiciels graphiques open sources sont très performants et populaires parmi les artistes et les designers. Ils sont régulièrement mis à jour et bénéficient du soutien d'une large communauté d'utilisateurs.

## Logiciels gratuits

Pour réaliser des séquences vidéo, il peut être intéressant d'utiliser des logiciels de montage vidéo:

- **Da Vinci Resolve** est un logiciel professionnel de montage vidéo dont il existe une version gratuite (sur Mac, PC et Ipad)

- Sur smartphone, on peut utiliser **CapCut** (il existe une version PC, Mac, Iphone et Android).

## Outils web

Pour créer un site web, vous pouvez utiliser des plateformes comme **WordPress, Wix** ou **Jimdo**, qui vous proposent des modèles et des fonctionnalités faciles à utiliser.

Pour créer des visuels, vous pouvez utiliser des outils comme **Canva, Crello, Pixlr, Figma** qui vous offrent des milliers de modèles, d'images, d'icônes, de polices, etc. pour réaliser des affiches, des flyers, des logos, etc.

Pour envoyer des newsletters, vous pouvez utiliser des outils comme **Mailchimp, Sendinblue** ou **MailerLite**, qui vous aident à créer des campagnes personnalisées, à gérer vos contacts, à analyser vos résultats, etc.

La **suite Google** composée de Drive, Docs, Sheet, Slide et Forms peut permettre d'éditer les différents documents liés à la vie du club et d'effectuer des partages de fichiers.

## Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont des outils de communication utiles pour promouvoir votre club d'aïkido, attirer de nouveaux adhérents, et fidéliser les anciens :

- Choisissez les réseaux sociaux adaptés à votre public et à vos objectifs. Par exemple, vous pouvez utiliser **Facebook** pour créer une page pour votre club, où vous pourrez partager des informations, des photos, des vidéos, des événements, etc. Vous pouvez aussi utiliser **Instagram** pour publier des stories, des reels, des IGTV, etc. qui mettent en valeur votre discipline et votre club. Vous pouvez également utiliser **YouTube** pour diffuser des tutoriels, des interviews, des reportages, etc. sur l'aïkido. **Tik-Tok** s'adresse plus particulièrement aux jeunes et permet la diffusion de vidéos courtes voire très courtes.
- Créez du contenu de qualité, original, et varié. Par exemple, vous pouvez publier des témoignages de vos adhérents, des conseils de pratique, des anecdotes, des citations, des quiz, etc. Vous pouvez aussi faire des lives, des sondages, des concours, etc. pour interagir avec votre communauté. Vous pouvez également partager du contenu provenant d'autres sources, comme des articles, des podcasts, des vidéos, etc. qui parlent de l'aïkido ou d'arts martiaux en général.
- Soyez régulier, cohérent, et réactif. Par exemple, vous pouvez publier au moins une fois par semaine, en respectant un ton, un style, et une charte graphique qui correspondent à votre club et à votre discipline. Vous pouvez aussi répondre aux commentaires, aux messages, aux avis, etc. de vos abonnés, en étant poli, courtois, et professionnel. Vous pouvez également analyser vos statistiques, vos performances, vos retours, etc. pour adapter votre stratégie et améliorer votre communication.

- Collaborez avec d'autres acteurs de l'aïkido ou du sport. Par exemple, vous pouvez suivre, liker, commenter, partager, taguer, etc. les publications des autres clubs d'aïkido, des fédérations, des ligues, des professeurs, des experts, etc. Vous pouvez aussi inviter, interviewer, citer, remercier, etc. ces acteurs pour créer du lien et de la visibilité. Vous pouvez également vous associer, participer, organiser, etc. des événements, des stages, des challenges, etc. avec ces acteurs pour créer du contenu et de l'animation.
- Il est important de choisir des mots clés ou hashtag qui permettent de classer les publications et d'augmenter sa visibilité auprès des utilisateurs.
- Pour gérer vos réseaux sociaux, vous pouvez utiliser des outils comme **Business Suite** pour gérer les publications **Facebook** et **Instagram**, ou d'autres comme **Hootsuite**, **Buffer** ou **Later**, qui vous permettent de planifier vos publications, de suivre vos statistiques, de répondre aux commentaires, etc.

# Créer un club d'Aïkido

Il est possible de créer un club d'Aïkido dans le cadre d'une association ou en tant que section d'un club omnisport.

## Dans le cadre d'une association

Dans le cadre d'une association, il faut tout d'abord rédiger les statuts de l'association. Vous trouverez en annexe des statuts types.

Pour fonder une association, vous devez être au moins 2, un président et un trésorier. Il est d'usage d'être au moins 3 : Président, Secrétaire, Trésorier.

Une fois les statuts rédigés, il faut déclarer l'association auprès de la préfecture. Désormais cette démarche se fait en ligne.

La déclaration doit indiquer les éléments suivants :

- Nom de l'association, tel qu'il figure dans les statuts (250 caractères maximum), et le sigle, s'il en existe un
- Objet, tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JOAFE  
: JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprises
- Adresse du siège social (et l'adresse de gestion de l'association si elle est différente)
- Date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive, signée par au moins un dirigeant, et comportant les nom et prénom du signataire
- Exemple des statuts, daté et signé, par au moins 2 dirigeants et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association
- Liste des dirigeants mentionnant leur nom, profession, domicile et nationalité
- Liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations)
- Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant

Aucune date de naissance ne doit apparaître sur les documents transmis.

La démarche de création se fait sur le site [service-public.fr](https://demarches.service-public.fr)

[https://demarches.service-public.fr/asso\\_mademarche/CR/demarche](https://demarches.service-public.fr/asso_mademarche/CR/demarche)

Une fois la démarche faite et son traitement par l'administration, vous obtiendrez un récépissé qui vous est adressé sur votre espace association, via votre compte **Service-Public**. Ce document comporte le numéro d'inscription de l'association au Répertoire National des Associations (RNA). Il est utile à l'association pour effectuer toutes les démarches en son nom. **Il doit être conservé.**

Dans un souci de simplification administrative, la publication au JOAFE est incluse dans le processus de déclaration. Cette publication est désormais gratuite.

Le greffe des associations transmet la demande de publication à la Direction de l'information légale et administrative (Dila), qui **publie un extrait de la déclaration**. Cet extrait comporte les informations suivantes :

- Date de la déclaration en préfecture
- Titre de l'association
- Objet
- Adresse du siège de l'association

Pour pouvoir justifier de l'existence et de la capacité juridique de l'association, les dirigeants peuvent [télécharger une copie de l'annonce publiée au JOAFE](#), ou *justificatif de publication*. **Ce document est à conserver durant toute la vie de l'association.**

**Il permet notamment l'ouverture d'un compte bancaire**

## Dans le cadre d'un club omnisport

Une section Aïkido peut-être créée par le club omnisport. Si la section Aïkido possède des statuts propres, c'est la section qui obtient l'affiliation, sinon c'est le club omnisport.

## L'affiliation à la FFAAA

Une fois l'association créée et les démarches de déclaration effectuées auprès de la préfecture, il s'agit d'affilier le club auprès de la FFAAA en demandant un dossier d'affiliation. A réception de ce dossier rempli, qui sera transmis au président de Ligue pour validation et signature, la FFAAA attribue un numéro de club.

Une fois l'affiliation du club à la FFAAA, le club peut demander des licences pour ses adhérents :

- La licence sportive permet de participer aux activités organisées par la fédération FFAAA à laquelle le club est affilié, notamment les passages de grades et les formations.
- Le licencié est couvert par l'assurance obligatoire de la fédération pour les dommages qu'il cause ou qu'un autre participant lui cause lors de ces activités.
- La licence permet également de participer au fonctionnement de la fédération.
- La licence est délivrée par le club au nom de la fédération. Pour cela, le club doit être affilié à la fédération et à jour de sa cotisation club.

En tant que club affilié à la fédération, le club dispose de l'agrément attribué à la FFAAA.

Le fait d'être affilié à une fédération agréée permet également la demande de subventions.

Bien que l'affiliation à la FFAAA fasse bénéficier le club d'une assurance, il peut-être utile de

souscrire à un contrat d'assurance pour prévenir les risques inhérents à la pratique sportive (exemple : contrat RAQVAM MAIF association sportive). Cela peut notamment se révéler utile si le club accueille occasionnellement des pratiquants non licenciés, par exemple des pratiquants de passage inscrits dans un club hors de France

## Rémunérations des enseignants

Certains enseignants peuvent être rémunérés par leur club s'ils disposent des diplômes nécessaires (voir le chapitre **Diplômes et grades**)

L'association doit alors établir un contrat de travail, et déclarer l'enseignant.

Un dispositif permet de gérer les déclarations et bulletins de salaires : il s'agit du Chèque Emploi Associatif (CEA)

## Le Chèque Emploi Associatif (CEA)

Le CEA permet d'accomplir les formalités suivantes :

- Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Inscription sur le registre unique du personnel
- Établissement d'un contrat de travail écrit, inscription des mentions obligatoires et transmission du contrat au salarié
- Déclaration auprès du service de santé au travail
- Affiliation au régime d'assurance chômage
- Déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales
- Déclaration et versement des montants donnant lieu à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu

L'employeur qui souhaite adhérer au CEA doit utiliser exclusivement ce dispositif pour l'ensemble de ses salariés.

Le CEA peut être utilisé par les associations à but non lucratif (c'est-à-dire dont le but n'est pas de générer du profit) et les fondations.

L'adhésion s'effectue en ligne avec le numéro Siret.

<https://www.cea.urssaf.fr/portail/accueil.html>

## numéro Siret / Sirene

Vous devez, dans certains cas, demander l'immatriculation de votre association au répertoire national des entreprises et des établissements ( répertoire Sirene : Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements), géré par l'Insee : Institut national de la statistique et des études économiques

Dans quel cas faut-il demander son immatriculation au répertoire Sirene ?

Vous devez demander l'immatriculation de votre association au répertoire Sirene si l'association remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales Commune, département, région, collectivité à statut particulier, collectivité d'outre-mer
- Elle envisage d'employer des salariés
- Elle exerce des activités qui conduisent au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

Le répertoire Sirene enregistre l'état civil de toutes les entreprises et associations françaises et leurs établissements.

Quels sont les numéros attribués ?

L'association se voit attribuer un numéro Siren, composé de 9 chiffres.

Cet identifiant est attribué une seule fois au moment de l'inscription au répertoire et est supprimé au moment de la dissolution de l'association.

Chaque établissement de l'association se voit en outre attribuer un numéro Siret : Système d'identification du répertoire des établissements , composé de 14 chiffres :

- Les 9 premiers chiffres correspondent au numéro Siren de l'association dont dépend l'établissement.
- Les 5 chiffres suivants, habituellement appelé numéro interne de classement (Nic), sont propres à chaque établissement.

En cas de déménagement ou de fermeture d'un établissement, le numéro Siret correspondant est supprimé.

# Le code du sport

Le code du sport français appartient à l'ensemble des codes spécialisés constitutifs du droit civil.

En 2004, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Cette volonté s'est traduite par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

## les contenus du code du sport.

Le code du sport créé (par la méthode de la codification à droit constant<sup>1</sup>), comprend quatre livres :

- Organisation des activités physiques et sportives
- Acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale)
- Les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives
- Le financement du sport et l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.

le code du sport est consultable sur legifrance, [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006071318/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071318/)

# Diplômes et grades

## les diplômes d'enseignant d'Aïkido

Le Brevet Fédéral ( BF) est un diplôme permettant d'enseigner en qualité de bénévole.

## Le CQP Mam

Le Certificat de Qualification Professionnelle Moniteur d'Arts Martiaux – Option Aïkido, Aïkido et disciplines associées – est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles depuis le 25 Février 2022- Code du sport - Article L 212 - 1.

Secteurs d'activités :

Le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » intervient dans toute structure conformément à la réglementation du Code du sport et dans le cadre de la Convention collective nationale du sport.

Le « Moniteur d'arts martiaux » exerce son activité principalement au sein d'associations sportives affiliées aux fédérations membres de la Confédération française des arts martiaux et sports de combat ou au sein de structures du secteur marchand ou non marchand.

Dans le cadre de ses activités il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, compétitions, rencontres, stages...).

Type d'emplois accessibles :

Le CQP « Moniteur d'arts martiaux » encadre tout public, hors temps scolaire contraint. Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

## Le DEJEPS

Le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DE JEPS) est un diplôme d'État de niveau 5 et est délivré par le directeur régional de la jeunesse et des sports. Il n'est pour l'instant possible d'obtenir ce diplôme pour l'Aïkido que par VAE

## La carte d'éducateur sportif

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du Service Départementales à l'engagement à la jeunesse et aux sports (SDJES) de son lieu d'exercice.

- Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif :
  - Est titulaire du diplôme adéquat à la pratique de leur activité physique ou sportive, et donc compétent en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée (annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport)
  - Ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité. (Notion d'honorabilité)

Elle s'effectue sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr> ou en adressant à sa SDJES le formulaire CERFA de déclaration d'éducateur sportif.

La SDJES concernée délivre à l'éducateur sportif, une fois toutes les vérifications effectuées, une carte professionnelle. Une copie de celle-ci, ainsi qu'une copie du diplôme de l'encadrant, doivent être affichées et visibles du grand public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans, s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.

Pour obtenir plus d'informations : rendez-vous sur le site internet [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

## Les grades DAN

[Article L212-5](#) du code du sport

Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Les grades Dan d'Aïkido sont délivrés par la CSDGE (Commission Spécialisée des Dans et Grades Équivalents).

## Composition et rôle de la CSDGE

La Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires (FFAAA) ainsi que la Fédération française d'aïkido et de budo (FFAB) se partagent la pratique de l'aïkido et sont agréées par le ministère des sports. Créée en 1995 à l'initiative du ministère, **l'Union des fédérations d'aïkido (UFA)** co-présidée par les présidents des deux fédérations devait conduire à terme à la fusion de celles-ci et permettre le fonctionnement de la commission spécialisée dan et grades équivalents (CSDGE).<sup>2</sup>

La CSDGE est co-présidée par un membre désigné par la FFAAA et un membre désigné par la FFAB.

Le règlement particulier de la CSDGE énonce les modalités d'obtention des grades Aïkido et des autres disciplines qui constituent les 2 fédérations agréées.

Elle se réunit deux fois par an pour valider les grades sur examen et statuer sur les demandes de grades sur dossier.

---

2 <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-80654QE.htm>

# Les fédérations sportives en France

Plusieurs types de fédérations peuvent être distingués :

- les fédérations unisport, au nombre de 92, qui se subdivisent en fédérations olympiques et paralympiques (38), fédérations avec au moins une discipline reconnue de haut niveau non olympiques (29), fédérations sans discipline reconnue de haut niveau (17) et fédérations agréées non délégataires (8) ;
- les fédérations paralympiques spécifiques, au nombre de 2 ;
- les fédérations multisports, au nombre de 26, au sein desquelles on peut distinguer plusieurs sous-ensembles : les fédérations multisports, affinitaires ou assimilées (21) et les fédérations sportives scolaires et universitaires (5).

Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance (association loi 1901 – déclarée en préfecture). Toutes les fédérations sportives doivent être agréées pour être reconnues par l'État.

**La FFAAA est une fédération sportive agréée non délégataire.**

## L'agrément des associations sportives

Depuis l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, **toute association sportive affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 du code du sport, est considérée comme agréée.** L'affiliation d'une association sportive à une fédération agréée marque le respect de cette association aux statuts et règlements de la fédération. Ainsi les obligations relatives au fonctionnement démocratique de l'association, à la transparence de sa gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes sont présumées satisfaites par son affiliation à une fédération agréée. Ces obligations doivent donc être validées par la fédération agréée.

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée bénéficient de plein droit des avantages que les textes confèrent aux associations agréées. Il s'agit par exemple :

- de bénéficier de l'aide de l'État (article L. 121-4 du code du sport) ;
- de l'ouverture exceptionnelle des buvettes dans les établissements d'activités physiques et sportives (article L. 3335-4 du code de la santé publique) ;
- de la mise à disposition d'équipements publics ;
- de l'équipement de sécurité des navires de plaisance et de formation (Division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires) ;
- de règles spécifiques en matière de cotisations de sécurité sociale pour prendre en compte certaines spécificités du monde sportif, qui peuvent être consultées sur le site internet de l'Urssaf.

## LES 120 FÉDÉRATIONS SPORTIVES & 22 GROUPEMENTS NATIONAUX

Mise à jour au 24 octobre 2023

142 fédérations sportives agréées et groupements sportifs nationaux						
120 fédérations sportives agréées						
92 fédérations unisport agréées						
84 fédérations unisport délégataires + 2 fédérations paralympiques						
67 fédérations dont au moins l'une des disciplines est reconnue de haut niveau + 2 fédérations paralympiques						
38 fédérations olympiques	29 fédérations avec au moins une discipline de haut niveau non olympiques	17 fédérations sans disciplines reconnues de haut niveau	8 fédérations agréées non délégataires	2 fédérations paralympiques	26 fédérations multisports	22 groupements nationaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>- FF d'athlétisme</li> <li>- FF d'aviron</li> <li>- FF de badminton</li> <li>- FF de baseball, softball</li> <li>- FF de basket-ball</li> <li>- FF de boxe</li> <li>- FF de canoe-kayak et sports de pagaie</li> <li>- FF de cyclisme</li> <li>- FF danse</li> <li>- FF d'équitation</li> <li>- FF d'escrime</li> <li>- FF de football</li> <li>- FF de football américain</li> <li>- FF des sports de glace</li> <li>- FF de gymnastique</li> <li>- FF de golf</li> <li>- FF d'haltérophilie, musculation</li> <li>- FF de handball</li> <li>- FF de hockey</li> <li>- FF de hockey sur glace</li> <li>- FF de judo-jūjitsu et disciplines associées</li> <li>- FF de lutte</li> <li>- FF de la montagne et de l'escalade</li> <li>- FF de natation</li> <li>- FF de pentathlon moderne</li> <li>- FF de roller et skateboard</li> <li>- FF de rugby</li> <li>- FF de ski</li> <li>- FF de squash</li> <li>- FF de surf</li> <li>- FF de taekwondo et disciplines associées</li> <li>- FF de tennis</li> <li>- FF de tennis de table</li> <li>- FF de tir</li> <li>- FF de tir à l'arc</li> <li>- FF de triathlon et disciplines enchaînées</li> <li>- FF de voile</li> <li>- FF de volley</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FF d'aéromodélisme</li> <li>- FF d'aéronautique</li> <li>- FF d'aérostation</li> <li>- F des arts énergétiques et arts martiaux chinois.</li> <li>- FF de billard</li> <li>- FF de bowling et sport de quilles</li> <li>- FF des clubs alpins et de montagne</li> <li>- FF de course d'orientation</li> <li>- FF d'études et sports sous-marins</li> <li>- FF force</li> <li>- FF karaté et disciplines associées</li> <li>- FF de motocyclisme</li> <li>- FF de parachutisme</li> <li>- FF de pelote basque</li> <li>- FF de pétanque et jeu provençal</li> <li>- FF de rugby à XIII</li> <li>- FF de sauvetage et secourisme</li> <li>- FF de savate, boxe française et disciplines associées</li> <li>- FF de ski nautique et wakeboard</li> <li>- FF du sport automobile</li> <li>- FF du sport boules</li> <li>- FF de vol en planeur</li> <li>- FF de voile libre</li> <li>- FF flying disc</li> <li>- FF de kick boxing, muay thai et disciplines associées</li> <li>- FF de motonautique</li> <li>- FF des pêches sportives</li> <li>- FF de planeur ultra léger motorisé</li> <li>- FF de twirling bâton</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FF de ball trap</li> <li>- FF de ballon au poing</li> <li>- FF de char à voile</li> <li>- FF de course camarguaise</li> <li>- FF de cyclotourisme</li> <li>- FF de double dutch et jump rope</li> <li>- FF des échecs</li> <li>- FF d'hélicoptère</li> <li>- FF de joute et sauvetage nautique</li> <li>- FF de longue paume</li> <li>- FF de polo</li> <li>- FF de la randonnée pédestre</li> <li>- FF de spéléologie</li> <li>- FF des sports de traineau, de ski/VTT, jöring et de canicross</li> <li>- FF de voitures radio commandées</li> <li>- FF de pêche sportive en appât</li> <li>- FF des sports et loisirs canins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- F boxe américaine et disciplines associées</li> <li>- FF d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires</li> <li>- FF d'aïkido et de budo</li> <li>- FF de jeu de ball au tambourin</li> <li>- FF de la course landaise</li> <li>- FF de javelot tir sur cible</li> <li>- FF de paume</li> <li>- FF de pulka et traineau à chiens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FF handisport</li> <li>- FF du sport adapté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)</li> <li>- F sportive et gymnique du travail (FSGT)</li> <li>- F sportive et culturelle de France</li> <li>- FF culturelle et sportive Maccabi</li> <li>- Union nationale sportive Léo Lagrange</li> <li>- FF du sport travailliste</li> <li>- FF des sports populaires</li> <li>- FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV)</li> <li>- FF sport pour tous</li> <li>- F nationale du sport en milieu rural</li> <li>- F sportive des ASPTT</li> <li>- FF des clubs omnisports</li> <li>- FF du sport en entreprise</li> <li>- F des clubs de la défense</li> <li>- F sportive de la police nationale</li> <li>- FF omnisports des personnels de l'éducation nationale (ZF OPEN)</li> <li>- FF de la retraite sportive</li> <li>- UCPA Sports Vacances</li> <li>- F nationale des offices municipaux des sports</li> <li>- F sportive LGBT+</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Académie des sports</li> <li>- Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play</li> <li>- Association nationale des centres écoles et foyers de ski de fond</li> <li>- Association française du corps arbitral multisports</li> <li>- F nationale des joviillais</li> <li>- F des médaillés de la jeunesse et des sports</li> <li>- Comité français Pierre de Coubertin</li> <li>- F des internationaux du sport français</li> <li>- Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS)</li> <li>- ANDES</li> <li>- APELS</li> <li>- Association des écrivains sportifs</li> <li>- Le Trimaran</li> <li>- Les Glénans</li> <li>- LICRA</li> <li>- Raid aventure</li> <li>- F des parcs naturels régionaux de France</li> <li>- Sport et citoyenneté</li> <li>- Femix'sport</li> <li>- Fête le mur</li> <li>- Aventure solidarité sport plein air</li> </ul>
5 fédérations scolaires et universitaires					<ul style="list-style-type: none"> <li>- FF du sport universitaire</li> <li>- F sportive éducative de l'enseignement catholique</li> <li>- Union nationale des clubs universitaires (UNCU)</li> <li>- Union nationale du sport scolaire (UNSS)</li> <li>- Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)</li> </ul>	

## Le contrat d'engagement républicain (CER)

Le contrat d'engagement républicain (CER) est régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le CER concerne l'association ou la fondation qui demande une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, ou encore pour toute demande d'agrément auprès de l'État ou d'un de ses établissements publics qui entre dans le cadre du tronc commun d'agrément.

Le CER comporte sept engagements qui doivent être respectés par ses signataires, conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et la circulaire NOR INTD2216361C du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Ils s'entendent de la manière suivante.

### ***Engagement n°1 : Respect des lois de la République***

L'engagement à respecter les lois de la République s'entend comme :

- l'interdiction d'entreprendre ou d'inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (a) ;
- l'interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques (b) ;
- l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République (c).

S'agissant du (a), eu égard à la décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel, les actions portant atteinte à l'ordre public sont les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. A titre d'illustration, est considéré comme constitutif d'un trouble grave à l'ordre public, conformément à l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure :

- une association qui provoque des manifestations armées ou des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- une association qui présente, par sa forme et son organisation militaires, le caractère d'un groupe de combat ou d'une milice privée ;
- une association dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
- une association dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- une association qui a pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
- une association qui provoque ou contribue par ses agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou propage des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
- une association qui se livre, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

A également été considéré, par le passé par les juges, comme légitimant un retrait de subvention, le cas d'une association locale de défense de l'environnement s'opposant à l'implantation d'un site de stockage de déchets radioactifs, dès lors qu'elle a organisé à cette

fin des actions violentes telles que la destruction de matériels ou la mise à sac de locaux administratifs (CE, 1er octobre 1993, Commune de Secondigny, n°112406).

À titre d'exemple du b), pourrait être considérée comme s'affranchissant des « règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques » :

- une association qui déciderait de s'adresser dans une langue autre que le Français, par exemple une langue régionale, à l'administration ;
- une association qui refuserait de répondre à un courrier de l'administration au motif que l'agent qui a adressé le courrier est une femme ;

À titre d'exemple du c), pourrait être considéré comme remettant en cause le caractère laïque de la République le fait pour une association de se prévaloir de sa dimension religieuse pour solliciter une entorse au principe constitutionnel de laïcité qui s'impose à l'administration.

### ***Engagement n°2 : Liberté de conscience***

L'engagement à respecter la liberté de conscience s'entend comme l'obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, salariés, bénévoles mais également envers les tiers, notamment les bénéficiaires des services de la structure concernée.

Il ne s'agit pas de l'application du principe de laïcité, inapplicable à une association dépourvue de mission de service public, dans l'exercice de ses activités (Cass. Soc. 19 mars 2013, n°12-11.690). Le prosélytisme abusif est caractérisé dès lors qu'il est exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le prosélytisme abusif « peut revêtir la forme d'activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin », selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au « lavage de cerveau » ; plus généralement il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui » (CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis, n°14307/88). À titre d'illustrations, pourrait être considérée comme exerçant un prosélytisme abusif envers ses membres ou envers des tiers :

- une association sportive qui contraindrait ses adhérents à prier dans les vestiaires avant ou après la séance de sport ;
- une association (de soutien scolaire) qui obligerait ses membres à porter des signes religieux ostentatoires ;
- une association qui entretiendrait des relations avec des penseurs ou prédicateurs affiliés à l'islam radical.

En revanche, le fait pour une association ou une fondation de détenir dans ses locaux des objets qui manifestent son inspiration confessionnelle mais dont les activités sont ouvertes à tous ne peut être considéré comme du prosélytisme abusif susceptible de caractériser une violation du CER.

### ***Engagement n°3: Liberté des membres de l'association***

La liberté d'association comprend la liberté d'adhésion à une association, qui a pour corollaire la liberté de ne pas adhérer. Il en découle que les membres d'une association peuvent s'en retirer à tout moment et qu'ils ne peuvent en être exclus de façon arbitraire.

La Cour de cassation a, par exemple, jugé que les statuts d'une association ne pouvaient pas prévoir que tous les habitants d'une commune seraient membres de celle-ci (Cass, 1re civ., 8 novembre 1978, n°77-11.873).

De même, un commerçant, lors de son installation au sein d'une galerie marchande, ne peut se voir imposer contractuellement l'adhésion à l'association des commerçants de cette galerie (Cass, 3e civ., 5 décembre 2001, n°00-14.637).

Cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé qu'un chauffeur de taxi ne pouvait pas être astreint, sous menace de perdre le bénéfice d'une licence nécessaire à l'exercice de sa profession, à faire partie d'une association défendant des opinions contraires à ses convictions personnelles (CEDH, 30 juin 1993, Sigurjonsson, n°16130/90).

Les statuts d'une association peuvent prévoir l'exclusion de plein droit de tout membre qui ne respecterait pas une obligation souscrite en y adhérant (Cass., 1re civ., 2 juillet 2014, n°13-18.858). Cette exclusion est toutefois subordonnée à une mise en demeure infructueuse ou à une procédure disciplinaire permettant à l'intéressé de présenter sa défense (Cass., 1re civ., 21 novembre 2006, n° 05-13.041).

### ***Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination***

Le principe d'égalité et de non-discrimination impose de ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée.

Il ne contrevient pas à la liberté des associations de choisir leurs membres et donc de constituer une association fermée, c'est-à-dire une association ayant organisé statutairement le contrôle des adhésions et pouvant la refuser à une personne ne remplissant pas les conditions fixées (CEDH, 27 février 2007, Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF), n°11002/05, §39).

Cette différence de traitement n'est possible que si elle est prévue par les statuts ou en rapport avec l'objet statutaire licite de l'association. Il est par exemple possible qu'une association communale de chasse refuse l'adhésion d'un chasseur ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire ainsi que le prévoient les statuts (Cass., 1re civ., 25 mai 2016, n°15-15.754). De la même manière, une association féministe ou de prévention des violences faites aux femmes peut réserver ses adhésions aux seules femmes.

### ***Engagement n°5: Fraternité et prévention de la violence***

L'engagement à prévenir la haine s'entend comme le fait, pour une structure, tant dans le cadre de son activité, de son fonctionnement interne que de ses rapports avec les tiers :

- de ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque ;
- de ne pas cautionner de tels agissements ;
- de rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Ainsi, porte une atteinte à cet engagement le fait pour un dirigeant, salarié, bénévole ou membre d'une association de tenir, au nom de l'association, des propos racistes ou antisémites ou provoquant à la haine ou la violence.

Dès lors, les publications d'une association sur les réseaux sociaux ouvertement antisémites ou

des propos faisant l'apologie des crimes contre l'humanité constituent un appel à la haine et à la violence.

### ***Engagement n°6: Respect de la dignité de la personne humaine***

Le principe du respect de la dignité de la personne humaine s'entend comme le fait de n'entreprendre, ne soutenir, ni ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le manquement à ce principe peut viser différents agissements, de nature à troubler l'ordre public ou pouvant aller jusqu'à être assimilables à la traite d'êtres humains. Par exemple, pouvait être considérée comme une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, la distribution publique par une association d'une soupe au cochon, considérée comme volontairement discriminatoire (CE, 5 janvier 2007, association « Solidarité des français », n° 300311).

Pourraient également être considérées comme portant atteinte à la dignité de la personne humaine :

- la promotion d'idées dégradantes pour la dignité humaine, comme le fait de prôner l'excision des femmes ;
- la promotion d'actions dégradantes pour la dignité humaine, comme la promotion du lancer de nains (CE, Assemblée, du 27 octobre 1995, com. de Morsang-sur-Orge n°1367.2-7).

### ***Engagement n°7: Respect des symboles de la République***

Le respect des symboles de la République s'entend, dans le cas d'espèce, comme le

respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République.

Conformément à l'article R. 645-15 du code pénal, pourraient par exemple être considérés comme des outrages au drapeau tricolore :

- le fait de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;

- le fait pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

Il convient toutefois d'apprécier la question des éventuels outrages aux symboles de la République à la lumière de la liberté d'expression politique ou philosophique ou de la liberté de création, comme l'a précisé le Conseil d'État au sujet de l'article R. 645-15 précité :

*« le pouvoir réglementaire a entendu n'incriminer que les dégradations physiques ou symboliques*

*du drapeau susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques et commises dans la seule intention de détruire, abîmer ou avilir le drapeau; qu'ainsi ce texte n'a pas pour objet de réprimer les actes de cette nature qui reposeraient sur la volonté de communiquer, par cet acte, des idées politiques ou philosophiques ou feraient œuvre de création artistique, sauf à ce que ce mode d'expression ne puisse, sous le contrôle du juge pénal, être regardé comme une œuvre de l'esprit » (CE, 19 juillet 2011, Ligue des droits de l'homme, n°343430).*

# La Loi de 1901 : le contrat d'association

Le 1er juillet 1901, Pierre WALDECK-ROUSSEAU (président du conseil sous la IIIème République) fait adopter, au terme d'une longue bataille parlementaire, la loi "relative au contrat d'association", d'une portée considérable et qui garantit une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout citoyen dispose du droit de s'associer, sans autorisation préalable.

**La loi «1901» fonde le droit d'association sur des bases entièrement nouvelles.** Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective. Elle met fin au régime restrictif et d'interdiction préventive de la loi «Le chapelier», de l'article du code pénal, de la loi de 1854. Elle ne restaure rien du droit corporatif d'antan et fonde le droit d'association sur les principes issus de la révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, limitation de l'objet de l'association à un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres.

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent **les deux textes fondamentaux** sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, définit ce qu'est l'association :

“ l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices...”.

Dès le premier article de cette loi, le législateur fait connaître sa volonté d'inscrire le régime juridique des associations dans l'esprit et les principes de droit commun des contrats régis par le code civil. Ce cadre de droit commun réglera au-delà des seuls articles que comprend la loi du 1er Juillet 1901, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de l'association.

## **L'association est « ... une convention... »**

Le législateur définit un cadre d'application de ce contrat tout à fait singulier et particulier, qui est le fondement même de cette spécificité associative et à laquelle sont attachés ses défenseurs.

La mise en œuvre de ce contrat à l'initiative de «... deux ou plusieurs personnes...» devra respecter trois caractéristiques.

## **L'apport de connaissances ou l'apport d'activités.**

La volonté de « ... mettre en commun des connaissances ou une activité...», constitue l'un des éléments principaux du contrat d'association.

L'absence d'un tel engagement serait de nature à remettre en cause la qualification d'un tel regroupement d'individus.

## **Une mise en commun «permanente»**

Cette précision met l'accent sur le caractère permanent qui lie les parties du contrat.

Les membres de l'association en échange de leur cotisation annuelle se réunissent pour une certaine durée... **«dans un but autre que de partager des bénéfices...»**

A travers cette définition, le législateur a laissé une **grande liberté dans l'objet et le but** que peuvent poursuivre les individus qui s'associent à ce contrat.

On déduit donc de ce texte, qu'il est possible qu'une association puisse réaliser des bénéfices et exercer une activité économique, mais elle ne peut distribuer ses bénéfices de quelque manière que ce soit.

### **L'association est l'expression d'une liberté publique**

En France, **une liberté à valeur constitutionnelle**

L. 1er juill.1901, art. 2 : «...les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable...»

# La comptabilité associative

Les associations doivent impérativement tenir une comptabilité, dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don,), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative.

S'il y a nécessité pour les associations de tenir une comptabilité, la loi du 1er juillet 1901 n'impose en la matière aucune obligation aux associations.

Une telle obligation peut toutefois, résulter de dispositions, d'origine et de finalité diverses :

- les statuts de l'association peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique
- dès lors qu'elles vont bénéficier d'un agrément délivré par une autorité administrative, recevoir des subventions, exercer une activité économique particulière, employer du personnel salarié..., les associations seront tenues d'établir une comptabilité
- enfin, toute association ayant une activité commerciale ou une activité imposable (à l'IS ou à la TVA notamment), est tenue de s'astreindre aux différentes obligations comptables.

certaines associations sont obligatoirement soumises à l'obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable :

- les associations bénéficiant d'une ou plusieurs aides publiques annuelles supérieures à 153 000 euros ou encore de dons dépassant ce même montant ;
- les associations ayant une activité économique et remplissant au moins deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 3.100.000 euros, bilan de plus de 1.550.000 euros, effectifs dépassant 50 salariés (des obligations comptables renforcées, non détaillées ici, sont applicables aux associations dont l'effectif salarié est supérieur à 300 salariés et dont le montant du chiffre d'affaires ou des ressources est supérieur à 18.000.000 euros),
- les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée
- les associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 euros,
- les associations reconnues d'utilité publique,
- les organismes paritaires agréés,
- les **associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique** et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions),
- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
- les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social,
- les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,

- les organismes faisant appel à la générosité publique,
- les groupements politiques et les associations de financement électoral,
- les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisées aux impôts de droit commun,
- les associations qui émettent des valeurs mobilières,
- **les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.**
- **Les associations qui demandent des subventions**

Ces associations doivent :

- établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations
- et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

Les règles de comptabilité sont définies par l'**AUTORITE DES NORMES COMPTABLES**

[https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/reglt\\_2018-06\\_association.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/reglt_2018-06_association.pdf)

## Nomenclature des comptes

### Art. 320-1

L'entité utilise le plan de comptes défini à l'article 932-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 320-2.

### 10 - Fonds propres et réserves

- 102 - Fonds propres sans droit de reprise
  - 1021 - Première situation nette établie
  - 1022 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)
  - 1023 - Dotations non consommables
  - 10231 - Dotations non consommables initiales
  - 10232 - Dotations non consommables complémentaires
  - 1024 - Autres fonds propres sans droit de reprise
- 103 - Fonds propres avec droit de reprise
  - 1032 - Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)
  - 1034 - Autres fonds propres avec droit de reprise

- 105 - Ecart de réévaluation
  - 1051 - Ecart de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
  - 1052 - Ecart de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
- 106 - Réserves
  - 1068 - Réserves pour projet de l'entité
- 108 - Dotations consommables
  - 1081 - Dotations consommables
  - 1089 - Dotations consommables inscrites au compte de résultat
- 15 - Provisions**
  - 152 - Provisions pour charges sur legs ou donations
- 16 - Emprunts et dettes assimilées**
  - 163 - Autres emprunts obligataires
  - 1631 - Titres associatifs et assimilés
- 19 - Fonds dédiés ou reportés**
  - 191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations
  - 1911 - Legs ou donations
  - 1912 - Donations temporaires d'usufruit
  - 194 - Fonds dédiés sur subventions d'exploitation
  - 195 - Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
  - 196 - Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public
- 20 - Immobilisations incorporelles**
  - 204 - Donations temporaires d'usufruit
- 24 - Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés**
- 27 - Autres immobilisations financières**
  - 2742 - Prêts aux partenaires
- 28 - Amortissements des immobilisations**
  - 280 - Amortissements des immobilisations incorporelles
    - 2804 - Donations temporaires d'usufruit
- 29 - Dépréciations des immobilisations**
  - 294 - Dépréciations des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- 41 - Clients, adhérents, usagers et comptes rattachés**
- 45 - Confédération, fédération, union, entités affiliées**
  - 455 - Partenaires - comptes courants
- 46 - Débiteurs et créditeurs divers**
  - 461 - Créances reçues par legs ou donations
  - 466 - Dettes des legs ou donations
  - 468 - Divers – charges à payer et produits à recevoir
    - 4681 - Frais des bénévoles
- Comptes 6 : Charges**
- 62 - Autres services extérieurs**
  - 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
    - 6226 - Honoraires
      - 62264 - Honoraires sur legs ou donations destinés à être cédés

**65 - Autres charges de gestion courante**

- 653 - Charges de la générosité du public
  - 6531 - Autres charges sur legs ou donations
- 657 - Aides financières
  - 6571 - Aides financières octroyées
  - 6572 - Quotes-parts de générosité reversée

**67 - Charges exceptionnelles**

- 673 - Apports ou affectations en numéraire
- 675 - Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés
  - 6754 - Immobilisations reçues par legs ou donations

**68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements**

- 6816 - Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
  - 68164 - Dotations pour dépréciation d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- 689 - Reports en fonds dédiés
  - 6891 - Reports en fonds reportés
  - 6894 - Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
  - 6895 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
  - 6896 - Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

**Comptes 7 : Produits****70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises**

- 706 - Ventes de prestations de services
  - 7063 - Parrainages
- 707 - Ventes de marchandises
  - 7073 - Ventes de dons en nature

**73 - Concours publics****74 - Subventions d'exploitation****75 - Autres produits de gestion courante**

- 753 - Versements des fondateurs ou consommation de la dotation
  - 7531 - Versements des fondateurs
  - 7532 - Quotes-parts de dotation consommable virée au compte de résultat
- 754 - Ressources liées à la générosité du public
  - 7541 - Dons manuels
    - 75411 - Dons manuels
    - 75412 - Abandons de frais par les bénévoles
  - 7542 - Mécénats
  - 7543 - Legs, donations et assurances-vie
    - 75431 - Assurances-vie
    - 75432 - Legs ou donations
    - 75433 - Autres produits sur legs ou donations
- 755 - Contributions financières
  - 7551 - Contributions financières d'autres organismes

7552 - Quotes-parts de générosité reçues

756 - Cotisations

7561 - Cotisations sans contrepartie (exemple adhésion à l'association)

7562 - Cotisations avec contrepartie (exemple adhésion à l'association donnant droit de participer aux cours )

757 - Gains de change sur créances et dettes d'exploitation

758 - Mécénat

### **77 - Produits exceptionnels**

775 - Produits des cessions d'éléments d'actifs

7754 - Immobilisations reçues en legs ou donations destinées à être cédées

### **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**

781 - Reprises sur amortissements des immobilisations dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

78164 - Reprises sur dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés

789 - Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7891 - Utilisations de fonds reportés

7894 - Utilisations des fonds dédiés sur subventions d'exploitation

7895 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d'autres

organismes

7896 - Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

### **86 - Emplois des contributions volontaires en nature**

860 - Secours en nature

861 - Mises à disposition gratuite de biens

862 - Prestations

864 - Personnel bénévole

### **87 - Contributions volontaires en nature**

870 - Dons en nature

871 - Prestations en nature

875 - Bénévolat

Le modèle Cerfa ci-après est utilisé pour les demandes de subvention ou pour montrer le résultat de l'association : n'y est mentionné que les comptes de Charges (comptes 6) et les comptes de Produits (comptes 7) ainsi que les contributions volontaires en nature en bas de page.

La comptabilité des associations est sur une durée d'un an. Il n'y a pas règles définissant la date de départ, on peut établir une comptabilité du 1 janvier au 31 décembre mais le plus souvent les associations préfèrent l'établir du 1er septembre au 31 août car cela reflète plus clairement le fonctionnement des clubs.

## Compte de résultat de l'association

Année 20 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	0	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	0
Achats matières et fournitures	0	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	0
Autres fournitures	0	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>1</sup></b>	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	0
<b>61 - Services extérieurs</b>	0		
Locations	0		
Entretien et réparation	0		
Assurance	0	Conseil.s Régional(aux)	0
Documentation	0		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0	Conseil.s Départemental(aux)	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0		
Publicité, publications	0		
Déplacements, missions	0	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	0
Services bancaires, autres	0		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	0
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	0
Rémunération des personnels	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	0	Autres établissements publics	0
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	0
		758 Dons manuels - Mécénat	0
<b>66 - Charges financières</b>	0	<b>76 - Produits financiers</b>	0
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	0
<b>68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	0	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	0
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b>	0	<b>79 - Transfert de charges</b>	0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>0</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>	<b>0</b>	<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	<b>0</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>2</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>
860 - Secours en nature	0	870 - Bénévolat	0
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	0	871 - Prestations en nature	0
862 - Prestations	0		
864 - Personnel bénévole	0	875 - Dons en nature	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

1. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

2. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice

## Qu'est-ce que le compte-rendu financier ?

Les associations qui bénéficient de subventions affectées à un projet particulier doivent attester de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

A cette fin, elles doivent produire un compte rendu financier auprès de l'autorité administrative concernée (le « subventionneur »), à déposer dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte rendu financier se présente sous forme d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentages, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier doit comprendre deux annexes :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

## Subventions

Les associations 1901 peuvent demander des subventions à leur ville(commune), au département(conseil départemental), parfois à la région(conseil régional), à l'ANS (Agence Nationale du Sport) dans le cadre des Projets Sportifs Fédéraux ou des subventions CNDS Emplois.

le formulaire Cerfa n° 12156\*06 sert de base pour toute demande de subvention, il permet de demander, par voie postale ou électronique, une subvention de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association (subvention de fonctionnement) auprès de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou industriel et commercial, d'un organisme de sécurité sociale ou d'un autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif.

Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce formulaire est téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

## Les projets sportifs fédéraux : comment ça marche ?



La déclinaison territoriale des stratégies de développement des fédérations sportives via les projets sportifs fédéraux (PSF) est l'un des axes majeurs en matière de développement des pratiques porté par l'Agence nationale du Sport

Les fédérations sportives, qui développent un projet sportif fédéral, présentent leurs orientations prioritaires

dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale, sociétale et environnementale sur l'ensemble du territoire.

Chaque fédération diffuse auprès de ses organes déconcentrés (ligues et comités) et associations affiliées l'information relative à la campagne de subvention, via une note de cadrage qui devra comprendre les modalités d'organisation et d'évaluation, le calendrier prévisionnel et les orientations retenues comme prioritaires.

Ces crédits, gérés par les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports, visent à financer des actions qui répondent aux orientations prioritaires de développement fixées par les fédérations telles la diversification de la pratique, les actions en faveur de publics cibles (femmes et jeunes filles, personnes en situation de handicap, ...), la formation des bénévoles, etc.

## Les structures sportives éligibles

Les structures éligibles sont les associations sportives affiliées à l'une des fédérations ayant déployés le dispositif des PSF comme la FFAAA.

## Comment déposer une demande de subvention ?

[Les demandes de subvention seront effectuées via le Compte Asso](#), ce qui permet aux associations :

- de garder d'une année sur l'autre les données administratives et de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention (statuts, RIB, attestations d'affiliation, ...);
- d'accéder, pour celles qui auront déjà déposé un dossier lors d'une précédente campagne, à leurs demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande;
- de renseigner leur compte rendu financier en ligne.

## Qu'est-ce que le Pass'Sport ?



Le Pass'Sport est une aide financière de 50 euros – réduction immédiate sur le coût de l'inscription en club (adhésion ou licence) – pour favoriser la pratique sportive en direction des jeunes qui en sont le plus éloignés. Son ambition est de répondre à un enjeu de cohésion sociale et d'épanouissement du jeune. Il s'agit aussi d'un soutien au secteur sportif pour promouvoir la pratique sportive

en réduisant le coût de l'inscription. C'est une aide individuelle, incessible, à usage unique et cumulable avec d'autres dispositifs d'aides existants.

Pour en savoir plus sur les bénéficiaires du Pass'Sport. <https://www.pass.sports.gouv.fr/>

## Comment cela fonctionne ?

- Les bénéficiaires éligibles ont reçu par courriel, un code individuel Pass'Sport, qui est à usage unique.
- Pour s'inscrire, le bénéficiaire doit présenter son code individuel Pass'Sport au club qui appliquera directement la déduction de 50 euros. Le club se connecte alors à son compte dans Le Compte Asso, et saisit le code de chaque bénéficiaire inscrit dans son club, afin d'obtenir leur remboursement. Si l'inscription est inférieure à 50 euros, le club ne sera pas tenu de rembourser la différence à la famille mais s'engagera à ce que celle-ci bénéficie au jeune (ex. : attribution d'un T-shirt du club, matériel nécessaire à la pratique, etc.).
- Les jeunes bénéficiaires et leurs familles, les structures et les partenaires pourront trouver sur le nouveau portail Pass'Sport toutes les informations utiles sur le dispositif Pass'Sport et consulter les dernières actualités. Une cartographie des structures éligibles intégrée au portail permettra notamment aux bénéficiaires de trouver le club et l'activité

de leur choix.

## Les structures sportives éligibles

Le Pass'Sport peut être utilisé dans :

- Toute structure affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports.
- Toute association non affiliée, agréée (sport ou JEP) ET implantée dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville ou en Cités éducatives.

Pour vérifier si la structure se situe dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville, voir <https://sig.ville.gouv.fr/>

## Comment se faire rembourser en tant que structure d'accueil ?

Les clubs peuvent saisir les demandes de remboursement dans le compte asso. Voici comment procéder :

- [se créer un compte et y intégrer son association à partir de son n° RNA ou de son n° Siren/Siret](#). Pour les associations loi 1901, Il est indispensable que dans l'accueil du compte, le n° RNA et le n° Siren de l'association apparaissent (le lien entre le n° RNA et le n° Siren/Siret de l'association doit être établi)

## Le compte asso

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Les associations ont tout intérêt à ouvrir un compte association, il permet notamment de faire les demandes de subventions dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et de faire bénéficier ses adhérents du Pass Sport

Pour toutes les demandes, munissez-vous au préalable de votre :

- numéro SIRET : identifiant numérique composé de 14 chiffres (extension du N° de SIREN par l'ajout de 5 chiffres). Si votre association ne possède pas de numéro SIREN, il faut en faire la demande auprès de l'INSEE;
- numéro RNA : identifiant numérique composé d'un W suivi de 9 chiffres. Il peut être demandé à la préfecture (sauf pour les associations d'Alsace-Moselle).

Pièces à joindre à votre dossier :

- un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés depuis le dépôt éventuel d'une demande initiale (éléments éventuellement récupérés du greffe des associations déjà présents dans l'application);
- la liste des dirigeants (personnes chargées de l'administration de l'association) régulièrement déclarée si elle a été modifiée depuis le dépôt éventuel d'une demande initiale (éléments éventuellement récupérés du greffe des associations déjà présents dans l'application);

- le plus récent rapport d'activité approuvé;
- le dernier budget prévisionnel annuel approuvé;
- les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos : Le compte de résultat comporte la liste de toutes les recettes (produits) et de toutes les dépenses (charges) de l'association enregistrés au cours de l'exercice comptable;
- le bilan annuel financier du dernier exercice clos :  
Le bilan financier se compose de l'actif (ensemble des biens dont l'association est propriétaire) et le passif (les différentes sources de financement de l'association, essentiellement ses fonds associatifs et ses dettes);
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'association (et non au nom du président ou de la présidente ou de la section), portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET. Attention, le nom de l'association doit également correspondre à celui utilisé pour la demande de subvention ;
- le projet associatif de l'année pour laquelle la demande est faite;
- si la démarche n'est pas réalisée par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier;
- le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000€ de dons ou de subventions.

## Un QPV, ou Quartier Prioritaire de la Ville

Un QPV est un territoire d'intervention défini par le ministère de la Ville en France. Ces quartiers sont identifiés selon des critères de revenu des habitants et nécessitent une intervention publique, notamment pour la rénovation urbaine et l'amélioration des conditions de vie. Ils ont été établis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et visent à concentrer les efforts sur les zones où se condense un maximum de difficultés sociales

## Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) :

C'est un périmètre géographique défini par arrêté qui bénéficie d'exonérations fiscales spécifiques pour les entreprises qui s'y installent. Les ZRR ont été créées pour favoriser la création d'entreprise et dynamiser le tissu économique de certaines communes en déclin démographique et/ou économique

# ANNEXES

## STATUTS TYPES D'UN CLUB FFAAA

Ces statuts sont donnés à titre indicatifs et peuvent être adaptés.

### TITRE I

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle pourra être dénommée .....

Dans les présents statuts elle sera appelée l'Association.

##### Article 2 : Objet

L'association a pour objet la diffusion et l'enseignement de l'Aïkido, une des disciplines relevant de la compétence de la FFAAA

Ses moyens d'action sont les cours réguliers , l'organisation de stages , l'édition et la diffusion de documents ou livres et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

##### Article 3 : Siège social

Le siège est fixé chez le Président ou en tout autre lieu. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

##### Article 4 :

L'Association s'engage :

à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,

à s'interdire toute discrimination illégale,

à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,

à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,

à s'affilier à la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo Kinomichi et Associés. ( F.F.A.A.A. ).

à se conformer aux Statuts, Règlement intérieur et règlements particuliers de la F.F.A.A.A. et à toutes ses décisions et à licencier, chaque saison sportive, tous ses adhérents à la F.F.A.A.A.

A se conformer à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido A défaut, la F.F.A.A.A. peut retirer son agrément.

### TITRE II COMPOSITION

##### Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

##### 5.1 : les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

5.2 : les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui s'acquittent d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- - par décès ;
- - par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- - par radiation pour non paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle de radiation , le membre concerné est invité, au préalable , à fournir des explications écrites au Bureau.

•

- Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

- TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 10 : Comité Directeur et Bureau

L'Association est administrée par un Comité directeur comprenant un minimum de trois membres, âgés au moins de 18 ans, élus pour quatre ans, chaque année «olympique», par l'Assemblée Générale. Ils sont élus au bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être amateurs au sens de l'article 1 du règlement intérieur fédéral. Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les membres du Comité directeur élu choisissent parmi eux les membres du Bureau et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale leur proposition en ce qui concerne la Présidence de l'association.

Le Bureau comprend :

- - un Président ;

- - un Secrétaire ;
- - un Trésorier.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

- 

Article 11 :Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- 11. 1 le Président

Il ne peut être l'enseignant principal au sein de l'association à moins d'enseigner de manière bénévole.

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

- 11.2 le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

### 11.3 le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

### Article 12 : L' Assemblées Générale

L'Assemblée Générale est composée de tout adhérent de l'Association, âgé de seize au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

L' Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres ; Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### Article : 13 Nature et Pouvoirs de l'Assemblée

L' Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l' Assemblée oblige par

ses décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion notamment sur la situation de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association ;

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents . Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

#### Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ; L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### Titre IV

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

#### Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- - du produit des cotisations versées par les membres.
  - - des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics.
  - - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
  - - toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur
- Article 17 : Comptabilité  
Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
  - Titre V



## ANNEXE : Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 mai 2023

- Titre I. (Articles 1 à 9 bis)
- Titre II. (Articles 10 à 12)
- Titre III. (Articles 13 à 21 ter)

### Titre I. (Articles 1 à 9 bis)

#### Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

#### Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

#### Article 2 bis

#### Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai

par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

### **Article 3**

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

### **Article 4**

**Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125**

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

### **Article 5**

**Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1**

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements

survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

#### **Article 6**

#### **Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74**

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une

demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

#### **Article 7**

##### **Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)**

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal judiciaire, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

#### **Article 8**

##### **Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

#### **Article 9**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

**Article 9 bis****Modifié par Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 - art. 12 (V)**

I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L. 236-15, L. 236-25 et L. 236-26 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, ces dispositions s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1er juillet 2023.

**Titre II. (Articles 10 à 12)****Article 10****Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 15 (V)**

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Une association ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 11****Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76**

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

**Article 12****Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71**

La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

### **Titre III. (Articles 13 à 21 ter)**

#### **Article 13**

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

#### **Article 15**

**Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 (V) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005**

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

**Article 17**

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

**Article 18**

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être

également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

**Article 20**

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

**Article 21**

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

**Article 21 bis**

**Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 (V)**

**Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 96 (V)**

I.-La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

II.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;

2° A l'article 6, les mots : « des régions, des départements » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III.-Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : « des régions, des départements, des communes » sont remplacés par les mots : « des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales » ;

b) Après les mots : « 16 euros » sont insérés les mots : « ou à un montant équivalent en monnaie locale » ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : « 45 000 euros » sont insérés les mots : « ou d'un montant équivalent en monnaie locale » ;

5° A l'article 11, les mots : « en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

6° (Abrogé)

7° (Abrogé)

IV.-Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : « des régions, des départements » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » ;

b) Après les mots : « 16 euros » sont insérés les mots : « ou à un montant équivalent en monnaie locale » ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : « 45 000 euros » sont insérés les mots : « ou d'un montant équivalent en monnaie locale » ;

5° A l'article 11, les mots : « en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne » sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V.-Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : « des régions, des départements » sont remplacés par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces » ;

b) Après les mots : « 16 euros » sont insérés les mots : « ou à un montant équivalent en monnaie locale » ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : « 45 000 euros » sont insérés les mots : « ou d'un montant équivalent en monnaie locale » ;

5° A l'article 11, les mots : « en titres pour lesquels est établi le bordereau de références

nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne « sont supprimés.

**Article 21 ter**

**Créé par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 (V)**

Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° A l'article 6, les mots : «des régions, des départements» sont remplacés par les mots : «du Département».

Par le Président de la République :

EMILE LOUBET.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,  
WALDECK-ROUSSEAU.

# Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

- Titre Ier : Des associations (Articles 1 à 15-7)
- Titre II : Des congrégations religieuses et de leurs établissements (Articles 16 à 26)
- Titre III : Dispositions générales et dispositions transitoires (Articles 28 à 34)

## **Titre Ier : Des associations (Articles 1 à 15-7)**

### **Chapitre Ier : Associations déclarées (Articles 1 à 7)**

#### **Article 1**

**Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 10 () JORF 12 mai 2007**

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

#### **Article 2**

**Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, auprès du préfet de département, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

#### **Article 3**

**Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 10 () JORF 12 mai 2007**

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse du siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

#### **Article 4**

Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

#### **Article 5**

**Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet de département.

#### **Article 7**

**Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 - art. 10 () JORF 12 mai 2007**

Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

### **Chapitre II : Associations reconnues d'utilité publique (Articles 8 à 13-1)**

#### **Article 8**

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

**Article 9**

La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

**Article 10**

Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'oeuvre ;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ; 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

**Article 11**

**Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social

;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

#### **Article 12**

La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'Etat.

#### **Article 13**

##### **Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet de département pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

**Article 13-1**

Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'intérieur.

**Chapitre III : Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique (Articles 14 à 15)****Article 14**

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

**Article 15**

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Chapitre IV : Opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations (Articles 15-1 à 15-7)****Article 15-1****Création DÉCRET n°2015-832 du 7 juillet 2015 - art. 1**

Les opérations, mentionnées à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, de fusion, de

scission et d'apport partiel d'actif entre associations sont régies par les articles 15-2 à 15-7 ci-après.

#### **Article 15-2**

##### **Création DÉCRET n°2015-832 du 7 juillet 2015 - art. 1**

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Il contient les éléments suivants :

1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;

3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements

souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Le projet de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4.

#### **Article 15-3**

#### **Création DÉCRET n°2015-832 du 7 juillet 2015 - art. 1**

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.

L'avis contient les indications suivantes :

1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (numéro Siren) ;

2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;

3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;

4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements

souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

#### **Article 15-4**

#### **Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

I.-Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des décisions prises par les personnes chargées de l'administration de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis

sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.

II.-La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

#### **Article 15-5**

##### **Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, l'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 15-3. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles est le tribunal judiciaire.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

#### **Article 15-6**

##### **Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

Les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

#### **Article 15-7**

##### **Création DÉCRET n°2015-832 du 7 juillet 2015 - art. 1**

Pour les associations culturelles mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, le montant de la valeur totale de l'ensemble des apports au-delà duquel les délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 sont, en application de l'alinéa 5 du même article, précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, intègre notamment les biens attribués aux associations culturelles dans les conditions définies par le titre II de la loi du 9 décembre 1905 ; il n'intègre pas les biens affectés aux associations culturelles dans les conditions définies par l'article 13 de la même loi.

## **Titre II : Des congrégations religieuses et de leurs établissements (Articles 16 à 26)**

### **Chapitre Ier : Congrégations religieuses (Articles 16 à 21-1)**

#### **Section 1 : Demandes en autorisation (Articles 16 à 20)**

##### **Article 16**

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

##### **Article 17**

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

##### **Article 18**

Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;

2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;

3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

#### **Article 19**

Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

#### **Article 20**

La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du

diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

## **Section 2 : Instruction des demandes (Article 21)**

### **Article 21**

La ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou à l'autre des deux chambres les demandes des congrégations.

## **Section 3 : Modification des statuts (Article 21-1)**

### **Article 21-1**

#### **Création Décret n°2018-674 du 30 juillet 2018 - art. 6**

Les modifications apportées aux statuts des congrégations ayant obtenu la reconnaissance légale dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 prennent effet après approbation du ministre de l'intérieur.

## **Chapitre II : Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée (Articles 22 à 24)**

### **Section 1 : Demandes en autorisation (Articles 22 à 23)**

#### **Article 22**

Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

#### **Article 23**

Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;
- 2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;
- 3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;
- 4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°) ;
- 5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet. La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

## **Section 2 : Instruction des demandes (Article 24)**

### **Article 24**

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

## **Chapitre III : Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements (Articles 25 à 26)**

### **Article 25**

En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

#### **Article 26**

Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

### **Titre III : Dispositions générales et dispositions transitoires (Articles 28 à 34)**

#### **Article 28**

Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

#### **Article 30**

**Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

Les dispositions des articles 2 à 5 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

#### **Article 31**

**Modifié par Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 - art. 1**

Le registre prévu à l'article 26 est coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter la congrégation. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

#### **Article 32**

Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

#### **Article 33**

Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.

#### **Article 34**

##### **Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

I.-L'article 15-7 n'est pas applicable en Guyane et dans le Département de Mayotte.

II.-Pour l'application du présent décret au Département de Mayotte :

1° La référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° A l'article 15-4, les mots : «, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail » sont supprimés.

III.-Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale ;

2° A Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au tribunal judiciaire est remplacée par la référence au tribunal de première instance.

IV.-Pour l'application du présent décret en Guyane et en Martinique, la référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

## AFFICHE : LE COIN DES PARENTS

# AÏKIDO

## LE COIN DES PARENTS

### **Vous souhaitez inscrire votre enfant dans un club d'Aïkido.**

Ce club est affilié à la FFAAA (Fédération d'Aïkido d'Aïkibudo et Associées). De ce fait vous avez l'assurance que l'enseignant a été formé et possède un diplôme, et que toutes les normes d'hygiène et de sécurité sont respectées.

### **L'Aïkido est un art martial sans compétition.**

La technique se fait avec un partenaire et non un adversaire. L'Aïkido apprend à construire avec ce partenaire une relation calme et efficace sans violence ni agressivité. Ce qui, dans notre société apaise, donne confiance et canalise les énergies. Cette discipline représente donc une activité éminemment éducative où les enseignants cherchent à développer toutes les compétences des enfants, physiques et mentales en dehors de toute confrontation ou rapport de force.

**Physiques** : attitudes, tonicité, mobilité, développement bilatéral des habiletés motrices, travail de l'équilibre et de la coordination, développement des réflexes, de l'endurance.

Ceci grâce à l'apprentissage de déplacements spécifiques, de chutes avant et arrière et de techniques étudiées avec son partenaire qui sont un moyen d'acquérir des principes utiles au développement physique harmonieux de l'enfant.

**Mentales** : concentration, travail de la mémoire, maîtrise de soi, confiance en soi, socialisation et civisme. Par l'écoute, la reconnaissance et la mémorisation des termes japonais, la reproduction des mouvements techniques qui permettent de se construire selon des principes qui forment la personnalité humaine, par le respect des règles spécifiques à observer dans un dojo.

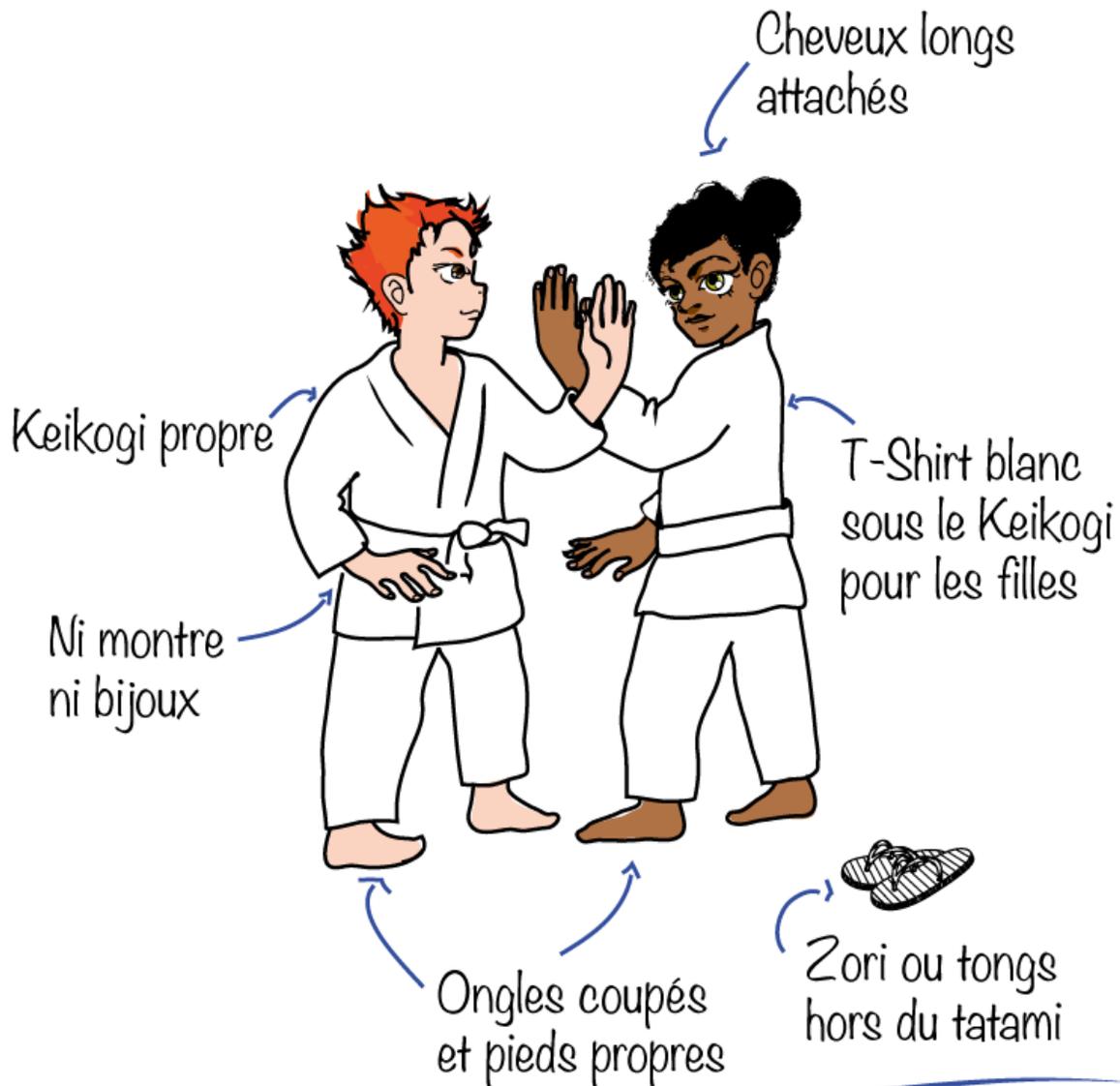


FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO  
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES

\* Ligue Île de France

<http://www.aikido-idf-ffaaa.fr>

## AFFICHE : RÈGLES DU DOJO

Règles du dōjō  
enfants et adultes 道場



# Livret du dirigeant et de l'enseignant d'Aïkido

contributeurs :

Philippe Monfouga,  
président de la ligue Île de France FFAAA  
Laurent Boudet,  
DFR de la ligue Île de France FFAAA  
Collège Technique Régional Île de France FFAAA  
illustrations : Etsuko IIDA

Version de mai 2024  
Dans le cadre d'une subvention PSF



\* Ligue Île de France